

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Rabat .....	250
Exequatur accordé au consul général d'Italie à Rabat.....	250

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 12 février 1935 (8 kaada 1353) modifiant le dahir du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) apportant certaines modifications au statut du personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises .....	250
Dahir du 12 février 1935 (8 kaada 1353) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux .....	251

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 11 février 1935 (7 kaada 1353) autorisant la vente de cinq lots de colonisation (Meknès) .....	251
Dahir du 12 février 1935 (8 kaada 1353) prorogeant pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation de mine....	252
Dahir du 12 février 1935 (8 kaada 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Oujda).....	252
Dahir du 12 février 1935 (8 kaada 1353) modifiant le dahir du 25 janvier 1933 (28 ramadan 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marrakech....	252
Dahir du 16 février 1935 (12 kaada 1353) prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mine..	252
Arrêté viziriel du 16 janvier 1935 (10 chaoual 1353) portant résiliation de la vente d'un lot de lotissement d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla .....	253
Arrêté viziriel du 6 février 1935 (2 kaada 1353) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Goundafa (anneze d'Amizmiz) .....	253
Arrêté viziriel du 6 février 1935 (2 kaada 1353) homologuant les opérations de délimitation des forêts des Beni-Fendhil, du Bou-Mehiris et du Fizane (région de Taza).....	254

Arrêté viziriel du 11 février 1935 (7 kaada 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Ksar-es-Souk (territoire autonome du Tafilalet) .....	254
Arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles végétales destinées au graissage des avions.....	255
Arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1933 (20 chaoual 1341) relatif aux entrepôts spéciaux des huiles minérales .....	255
Arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant ladite parcelle au domaine public de la ville..	255
Arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) portant modification à la composition de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, et nomination d'un membre de ladite section .....	256
Arrêté viziriel du 15 février 1935 (11 kaada 1353) fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites en 1934 au compte spécial des droits de porte .....	256
Arrêté viziriel du 16 février 1935 (12 kaada 1353) portant fixation d'une taxe sur les pains azymes, au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Marrakech .....	257
Arrêté viziriel du 16 février 1935 (12 kaada 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant ladite parcelle au domaine public de la ville .....	257
Arrêté viziriel du 16 février 1935 (12 kaada 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.....	257
Arrêté viziriel du 19 février 1935 (15 kaada 1353) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Doukkala) .....	258
Arrêté viziriel du 20 février 1935 (16 kaada 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Asni, et classant ladite parcelle au domaine public.....	258
Arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) complétant l'arrêté viziriel du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) allouant une indemnité de caisse aux comptables des établissements pénitentiaires du Maroc .....	259

Arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales .....	259
Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) ajoutant certains produits à la liste des marchandises-admissibles en entrepôt fictif .....	259
Arrêté résidentiel du 18 février 1935 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises .....	260
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech .....	260
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « Brahim », au profit de Si El Haj Ahmed ben el Haj Mohamed Belkacem, propriétaire à Berkane .....	261
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur la route n° 21 de Meknes à la Haute-Moulouya, entre Azrou et Midelt .....	262
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers .....	262
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1935 .....	262
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1935 .....	263
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	263
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	263
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1130, du 22 juin 1934, page 564.....	263

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	263
Radiation des cadres .....	265
Concession de pensions civiles.....	265
Concession d'allocations spéciales .....	265
Affectation et nomination dans le service des commandements territoriaux .....	265

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu des opérations de crédit agricole mutuel et de coopération agricole du Maroc .....	265
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 février 1935 .....	280
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités .....	282

#### PARTIE OFFICIELLE

##### EXEQUATUR

accordé au consul général de Grande-Bretagne à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 23 chaoual 1353, correspondant au 29 janvier 1935, accorder l'exequatur à M. R.-W. Bullard, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Rabat.

##### EXEQUATUR

accordé au consul général d'Italie à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 23 chaoual 1353, correspondant au 29 janvier 1935, accorder l'exequatur à M. Italo Zappoli, en qualité de consul général d'Italie à Rabat.

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 12 FÉVRIER 1935 (8 kaada 1353)**  
modifiant le dahir du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) apportant certaines modifications au statut du personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises.

##### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, notamment ses articles 11, 18, 20, 22, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires et, notamment, ses articles 7, 15, 17, 19, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339), annexe 3, relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des parquets des juridictions françaises, notamment ses articles 7, 14, 15 ;

Vu le dahir du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) apportant certaines modifications au statut du personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises,

##### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le dahir susvisé du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les agents de tout grade des « secrétariats des juridictions françaises et de l'interpré-  
« tariat judiciaire, sont nommés par arrêté du premier  
« président de la cour d'appel, après avis du procureur  
« général.

« Les agents de tout grade des secrétariats des parquets  
« sont nommés par arrêté du procureur général, après avis  
« du premier président. »

« Article 2. — Le licenciement des agents de toute  
« catégorie est prononcé, quel qu'en soit le motif, par  
« l'autorité ayant qualité, aux termes de l'article premier,  
« pour les nommer. »

« Article 3. — Les peines disciplinaires du 2° degré  
« sont prononcées dans les mêmes conditions. »

« Article 4. — Le premier président peut, s'il le juge « nécessaire dans l'intérêt du service et après avis du procureur général, suspendre de ses fonctions un agent des « secrétariats des juridictions françaises ou de l'interpré- « riat judiciaire, à charge de le déférer au conseil de discipline, dans le délai maximum de deux mois.

« Le procureur général peut prendre la même mesure « à l'égard du personnel des secrétariats des parquets, après « avis du premier président.

« Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. « Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du « délégué à la Résidence générale. »

Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,  
(12 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 12 FÉVRIER 1935 (8 kaada 1353)**  
modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332)  
édicte des mesures de police sanitaire vétérinaire à  
l'importation des animaux et produits animaux.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édicte des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le port de Casablanca est seul ouvert « à l'importation et au transit, en zone française de l'Empire chérifien, des viandes fraîches et réfrigérées.

« Le port de Casablanca et le poste-frontière d'Oujda « sont seuls ouverts à l'importation et au transit des vaches « laitières, dont l'entrée a fait l'objet des dérogations prévues par le dahir du 6 décembre 1934 (28 chaabane 1353), « modifiant le dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) relatif à « l'importation des animaux vivants en zone française de « l'Empire chérifien.

« L'importation et le transit des produits animaux, « autres que les viandes fraîches et réfrigérées, des animaux « de l'armée, du service des remontes et haras, du service de « l'élevage, ainsi que des géniteurs et des chevaux de « course, dont l'entrée a fait l'objet des dérogations prévues par le dahir précité du 6 décembre 1934 (28 chaabane « 1353), peuvent avoir lieu par les ports, les postes et « bureaux de douane et les gares-frontières énumérés « ci-après :

« Ports de Port-Lyautey, Rabat, Fedala, Casablanca, « Mazagan, Safi, Mogador et Agadir.

« Postes-frontières de Quedadra, Dar-el-Harracq, Sidi- « Jemil, Martimprey, Oujda, Berguent, Saf-Saf (pont sur « la Moulouya), Camp-Berteaux, Lalla-Rahno, Oulad-Allal, « Tendirara et Saïdia.

« Gare-frontière d'Alcazarquivir. »

ART. 2. — Le dahir du 6 décembre 1934 (28 chaabane 1353) modifiant le dahir précité du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332), est abrogé.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,  
(12 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 11 FÉVRIER 1935 (7 kaada 1353)**  
autorisant la vente de cinq lots de colonisation (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente la création d'un lotissement de colonisation aux M'jatt (Meknès);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date du 26 juin 1931 ;

Vu l'avis émis par les sous-comités de colonisation, en date des 13 janvier et 29 juin 1932 et 24 octobre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée sous condition résolutoire la vente aux attributaires ci-après dénommés, de cinq lots de colonisation dits « M'jatt II » (Meknès), désignés ci-dessous :

N° DES LOTS	SUPERFICIES	NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PRIX
			DE VENTE
	Ha. A.	MM.	Fr.
1	199 40	Saphore Charles .....	307.019
2	200 50	Bourderionnet Gustave..	307.545
3	200 50	Watrigant Louis-Désiré..	311.991
4	199 50	de Rivoyre Maurice .....	311.314
5	199 60	Venturini Laurent .....	310.456

ART. 2. — La vente de ces lots est consentie aux clauses et conditions générales prévues au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant les clauses de valorisation spéciales prévues pour le lotissement de colonisation « M'jatt II ».

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1353,  
(11 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 12 FÉVRIER 1935 (8 kaada 1353)**  
prorogeant pour une durée de cinq ans  
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 43) au profit de la Compagnie des mines du Bramrane-Tensift ;

Vu la demande présentée, le 14 janvier 1935, par la Compagnie des mines du Bramrane-Tensift à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 43 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 43, institué au profit de la Compagnie des mines du Bramrane-Tensift, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 23 mai 1935.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,  
(12 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 12 FÉVRIER 1935 (8 kaada 1353)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd El Mekki ben Mohamed d'une parcelle de terrain dite « Tebarda », inscrite sous le numéro 293 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie approximative de deux hectares soixante-cinq ares (2 ha. 65 a.), sise sur le territoire de la tribu des Tarhjirt (Oujda), au prix de mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (1.590 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,  
(12 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 12 FÉVRIER 1935 (8 kaada 1353)**  
modifiant le dahir du 25 janvier 1933 (28 ramadan 1351)  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise  
à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 25 janvier 1933 (28 ramadan 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marrakech, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée la vente à M. Francisque Lacarelle d'une parcelle de terrain à prélever sur « l'immeuble domanial dit « Menara Etat », titre foncier « n° 1068 M., y compris un droit d'irrigation de vingt « litres-seconde, d'une superficie approximative de vingt- « huit hectares (28 ha.), sise à Marrakech, au prix de deux « mille francs (2.000 fr.) l'hectare.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,  
(12 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 16 FÉVRIER 1935 (12 kaada 1353)**  
prorogeant pour une période de cinq ans  
un permis d'exploitation de mine

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 6 mai 1930 (7 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 71) au profit de la Compagnie royale asturienne des mines ;

Vu la demande présentée, le 23 janvier 1935, par la Compagnie royale asturienne des mines à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 71 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 71, institué au profit de la Compagnie royale asturienne des mines, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 6 mai 1935.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1353,  
(16 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1935

(10 chaoual 1353)

portant résiliation de la vente d'un lot du lotissement d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) autorisant la vente des lots constituant le lotissement d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla, et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'acte, en date du 3 novembre 1931, constatant la vente sous condition résolutoire, à M. Tessier Charles demeurant à Kasba-Tadla, du lot n° 50 de ce lotissement ;

Vu le procès-verbal, en date du 12 décembre 1934, constatant que l'attributaire n'a pas exécuté dans les délais impartis les clauses de mise en valeur imposées par le cahier des charges ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot n° 50 du lotissement d'extension de la ville nouvelle de Kasba-Tadla, consentie à M. Tessier Charles.

ART. 2. — Est autorisé le remboursement à M. Tessier Charles de la somme de deux mille six cent trente-deux francs cinquante centimes (2.632 fr. 50), représentant le prix de vente du lot, déduction faite des sommes restant acquises à l'État en application de l'article 19 du cahier des charges susvisé.

ART. 3. — Les constructions édifiées sur ce lot seront mises en vente par voie d'adjudication, et la valeur sera remboursée à dire d'experts jusqu'à concurrence du prix de vente atteint par les enchères.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1353,  
(16 janvier 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 janvier 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FEVRIER 1935

(2 kaada 1353)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Goundafa (annexe d'Amizmiz).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1928 (19 rejev 1346) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 mars 1928 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités, antérieures ou postérieures à la délimitation prescrite par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que toutes les oppositions formées contre ces opérations de délimitation ont fait l'objet de mainlevées ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Goundafa (annexe d'Amizmiz) ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 24 septembre 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation, les opérations de délimitation de la forêt des Goundafa, située sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes d'Amizmiz (Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt des Goundafa », dont la superficie globale est d'environ 56.351 hectares et dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé tant au procès-verbal de délimitation qu'à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel précité du 13 janvier 1928 (19 rejev 1346), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1353,  
(6 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1935**

(2 kaada 1353)

homologuant les opérations de délimitation des forêts des Beni-Fendhil, du Bou-Mehiris et du Fizane (région de Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire de Taza-nord, et fixant la date d'ouverture de cette opération au 10 mai 1932 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités, antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts des Beni-Fendhil, du Bou-Mehiris et du Fizane ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 28 mars 1933, 14 juin 1933 et 12 janvier 1934, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation, les opérations de délimitation des forêts des Beni-Fendhil, du Bou-Mehiris et du Fizane, respectivement situées sur le territoire des bureaux des affaires indigènes des Tsoul et de Mesguiten et de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits : « Forêt des Beni-Fendhil », d'une superficie approximative de 863 hectares ; « Forêt du Bou-Mehiris », d'une superficie approximative de 283 hectares ; « Forêt du Fizane », d'une superficie approximative de 15.315 hectares, et dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés tant aux procès-verbaux de délimitation qu'à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique et, en outre, en ce qui concerne la forêt du Fizane, le droit d'exploitation des figuiers de Barbarie, sous réserve que ces droits ne pourront être exer-

cés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1353,  
(6 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1935**

(7 kaada 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Ksar-es-Souk (territoire autonome du Tafilalet).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la création d'une station de lutte contre le bayoud, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-trois hectares (23 ha.), sise à Ksar-es-Souk, au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.) :

Soit deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) pour la partie sud-est, d'une superficie de onze hectares cinquante ares (11 ha. 50 a.), appartenant aux nommés Sidi Mohamed ben Ali, Allali Baba, Moubarik ben Boua Hammou et Sidi Abdallah ben Ahmed, tous de la tribu du Médarha, fraction des Oulad-el-Haj ;

Et deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) pour la partie nord-ouest, d'une superficie de onze hectares cinquante ares (11 ha. 50 a.), appartenant aux nommés : Sidi Mohamed ben Moubarik, Sidi Mohamed ben Touhani, Sidi ben Hassane, du ksar de Tazemourit, Haddou ben Lhabib, Sidi Mohamed ben Lekbir, Sidi Mohamed ben Lhabib, Baba Sidi ben Ahmed, du ksar Azemmour.

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1353,  
(11 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1935**  
(8 kaada 1353)

ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles végétales destinées au graissage des avions.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et, notamment, ses articles 27 à 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ajoutées à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, les huiles végétales de graissage, pures ou additionnées d'huile minérale, destinées à l'avitaillement des aéronefs effectuant une navigation internationale.

**ART. 2.** — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340).

**ART. 3.** — Le directeur général des finances et le chef du service du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,  
(12 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1935**  
(8 kaada 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1923 (20 chaoual 1341) relatif aux entrepôts spéciaux des huiles minérales.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1923 (20 chaoual 1341) relatif aux entrepôts spéciaux des huiles minérales ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics et du chef du service du commerce et de l'industrie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles premier et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1923 (20 chaoual 1341) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont admis au bénéfice du régime « de l'entrepôt spécial, les huiles minérales, pétroles et « essences, ainsi que les résidus et brais des dites huiles ; « il en est de même des benzols et des huiles végétales « destinés à l'avitaillement des avions effectuant une navi- « gation internationale, que ces produits soient purs ou « mélangés à des essences ou huiles minérales.

« Les établissements de cette nature seront ouverts à la « demande des particuliers dans les conditions prévues à « la section II, articles 19 à 24 du dahir susvisé du 20 avril « 1921 (11 chaabane 1339).

« *Article 4.* — Les entrepositaires peuvent être auto- « risés à mélanger les essences de pétrole avec de l'alcool « et du benzol ou des huiles minérales lourdes avec des « huiles végétales et des résines. Les matières incorporées « aux essences et aux huiles lourdes doivent être prises à « la consommation ; toutefois, les mélanges d'essences et « de benzols ou d'huiles minérales de graissage et d'huiles « végétales peuvent être effectués exclusivement avec des « produits pris en entrepôt récl spécial, lorsque les prépa- « rations sont destinées à l'avitaillement en franchise des « aéronefs.

« Les mélanges ont lieu sous le contrôle du service et « le compte en est tenu suivant les prescriptions pour les « mélanges en entrepôt récl. »

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,  
(12 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1935**  
(8 kaada 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des hôpitaux ;

Vu la délibération de la commission municipale, du 30 octobre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 octobre 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier des hôpitaux, l'acquisition d'une parcelle de terrain, d'une superficie de deux cent quarante-quatre mètres carrés (244 mq.), située rue Lavoisier, appartenant à M. Parent, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global et forfaitaire de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

**ART. 3.** — La parcelle de terrain est classée au domaine public de la ville.

**ART. 4.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,  
(12 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1935  
(8 kaada 1353)**

portant modification à la composition de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, et nomination d'un membre de ladite section.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1934 (30 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, à Port-Lyautey, une section indigène de commerce et d'industrie dont le ressort comprend la région du Rharb et le territoire d'Ouezzane.

**ART. 2.** — La section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey comprend neuf membres, dont sept membres musulmans et deux membres israélites.

**ART. 3.** — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey : Si Abdeslam ben Larbi ben Hamamou, d'Ouezzane.

**ART. 4.** — Cette nomination aura effet à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et sera valable jusqu'au 30 septembre 1935.

**ART. 5.** — L'arrêté viziriel susvisé du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,  
(12 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1935  
(11 kaada 1353)**

fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites en 1934 au compte spécial des droits de porte

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés et, notamment, son article 3 portant création d'un « compte spécial des droits de porte » et disposant que les conditions de la répartition des sommes inscrites seront déterminées ultérieurement ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites en 1933 au compte spécial des droits de porte ;

Vu le dahir du 24 novembre 1934 (15 chaabane 1353) relatif au prélèvement en faveur du budget de l'État d'une somme de 2.500.000 francs sur le compte spécial du droit de porte aux frontières ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Avant toute répartition des sommes inscrites en 1934 au compte spécial des droits de porte, seront prélevés sur la masse et versés au Trésor les frais de recouvrement calculés par poste de perception, d'après le barème suivant :

Tranches de recettes de :

1 à 500.000 .....	3 %
500.001 à 1.000.000 .....	2,50 %
1.000.001 à 3.000.000 .....	2 %
3.000.001 à 5.000.000 .....	1,50 %
Au-dessus de 5.000.000 .....	1 %

**ART. 2.** — Une somme de 2.500.000 francs sera prélevée sur la masse disponible pour être ensuite attribuée au budget de l'État.

**ART. 3.** — Le reliquat du compte spécial sera réparti entre les municipalités, la population marocaine et la population non marocaine des dites municipalités entrant chacune en compte pour la moitié de cette somme.

L'attribution à chaque municipalité de la part qui lui revient se fera au prorata de chacune des deux catégories de population qu'elle possède, d'après les résultats du dernier recensement.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1353,  
(15 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1935  
(12 kaada 1353)**

portant fixation d'une taxe sur les pains azymes, au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Marrakech est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 20 par kilo de pains azymes fabriqués ou importés à Marrakech.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Marrakech.

ART. 3. — Le pacha de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1353,  
(16 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1935  
(12 kaada 1353)**

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 mq.), située à l'intersection de la rue du Mont-Ampignani et de la rue des Faucilles, appartenant en indivision aux héritiers de M<sup>me</sup> veuve Subira-Arcalis, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix de trois mille sept cent cinquante francs (3.750 fr.), soit à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain est classée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1353,  
(16 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1935  
(12 kaada 1353)**

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 22 février 1934;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quarante-neuf mètres carrés (249 mq.), située entre la rue du Jura et la rue du Canigou, appartenant à M. Pla Jean, demeurant à Settat, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix de six mille deux cent vingt-cinq francs (6.225 fr.), soit à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

**ART. 3.** — La parcelle de terrain est classée au domaine public de la ville.

**ART. 4.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1353,  
(16 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1935**

(15 kaada 1353)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Doukkala).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) autorisant la location avec promesse de vente de parcelles de terrain domaniale, sises dans les Doukkala et dans les Abda;

Vu l'acte du 24 juin 1925 constatant la vente sous condition résolutoire du lot « Feddan Seheb » à M. Bordage Raymond;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est résiliée la vente à M. Bordage Raymond du lot de colonisation dit « Feddan Seheb » (Doukkala).

**ART. 2.** — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1353,  
(19 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1935**

(16 kaada 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Asni, et classant ladite parcelle au domaine public.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, au prix de deux mille francs (2.000 fr.), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare dix-sept ares soixante-trois centiares (1 ha. 17 a. 63 ca.), sise à Asni, à distraire de la propriété dite « Chirouadou », titre foncier n° 1132 M., appartenant à M. Reifenberg Roger, figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Ladite parcelle, destinée à l'installation du souk d'Asni, est classée au domaine public.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1353,  
(20 février 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1935**

(24 kaada 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) allouant une indemnité de caisse aux comptables des établissements pénitentiaires du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) allouant une indemnité de caisse aux comptables des établissements pénitentiaires du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs comptables ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Ce relevé sera vérifié par le directeur de l'établissement ou le chef du service et approuvé par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué. »

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1353,  
(28 février 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1935**

(24 kaada 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Il est attribué aux chefs de service des perceptions des trois premières classes un emploi de percepteur toutes les fois que deux de ces emplois sont pourvus par la voie du concours commun à l'ensemble des administrations financières.

« Pour accéder au grade de percepteur, les chefs de service doivent figurer sur une liste d'aptitude dressée par le chef du service des perceptions et recettes municipales et approuvée par le directeur général des finances.

« La commission d'avancement du service des perceptions détermine la classe du grade de percepteur dans laquelle sont intégrés les chefs de service bénéficiant de ces dispositions et leur ancienneté dans cette classe. »

ART. 2. — A titre transitoire trois emplois de percepteur pourront être attribués par priorité au cours de l'année 1935, sur les vacances existantes, aux chefs de service réunissant les conditions fixées ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1353,  
(28 février 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1935**

(26 kaada 1353)

ajoutant certains produits à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts ;

Vu le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) étendant le régime de l'entrepôt aux marchandises d'origine marocaine passibles de taxes intérieures de consommation ;

Vu le dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être admises au régime de l'entrepôt fictif, sur autorisation spéciale délivrée par le chef du service des douanes, les marchandises destinées aux populations des zones privilégiées du Sud de l'Empire chérifien et bénéficiant des détaxes prévues par le dahir susvisé du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353).

ART. 2. — Les marchandises ne pourront être placées en entrepôt fictif que si elles répondent aux conditions réglementaires relatives à l'emballage et au marquage.

En vue de garantir l'identité des produits entreposés, le service des douanes pourra imposer la formalité du plombage des caisses ou colis.

ART. 3. — Les marchandises admises en entrepôt et qui ne pourront, pour quelque motif que ce soit, être dirigées sur la zone privilégiée, devront être obligatoirement réexportées.

ART. 4. — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340).

ART. 5. — Le directeur général des finances et le chef du service du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,  
(2 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 18 FÉVRIER 1935**  
portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 4 juillet 1928 portant création d'un Office des familles nombreuses françaises et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus ou nommés membres du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 :

M. Bernaudat, président de la fédération des Unions de familles nombreuses françaises au Maroc ;

M. Costantini, président de l'Union des familles nombreuses françaises de Rabat ;

M. Blanc Victor, président de l'Union des familles nombreuses françaises de Casablanca ;

M. Isnard, président de l'Union rurale des familles nombreuses françaises de la région de Fès ;

M. Sancen, président de l'Union des familles nombreuses françaises de Meknès ;

M. Casanova, président de l'Union des familles nombreuses françaises de Marrakech.

ART. 2. — Sont maintenus ou nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 :

M. Neigel, vice-président de la fédération des Unions de familles nombreuses françaises ;

M. Brunot, vice-président de l'Union des familles nombreuses françaises de Rabat ;

M. Paolantonacci, vice-président de l'Union des familles nombreuses françaises de Casablanca ;

M. Toulon, président de l'Union des familles nombreuses françaises de Fès ;

M. Virelizier, vice-président de l'Union des familles nombreuses françaises de Meknès ;

M. Morlot, président de l'Union des familles nombreuses françaises de Berkane.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 18 février 1935.*

J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**  
portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 87 A.P. du 8 avril 1934 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par l'arrêté n° 180 A.P. du 8 août 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 87 A.P. du 8 avril 1934 est modifié ainsi qu'il suit à la date du 1<sup>er</sup> mars 1935 :

« Article 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

« 1° Le bureau de territoire des affaires indigènes à Agadir chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

« 2° Les services municipaux de la ville d'Agadir administrant la ville d'Agadir et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 ;

« 3° Le bureau des affaires indigènes dit d'Agadir-banlieue, dont le siège est à Inezgane, contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina, Haouara et Chtouka de la plaine, à l'exception des Aït-Illogan ;

« 4° Le bureau des affaires indigènes dit des Ida-ou-Tanan, dont le siège est au Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan, contrôlant les tribus Aït-Tinkert, Hefassen, Aït-Ouanoukrim, Aït-Ouerga, Iberouten, Aït-Ouaz-zou ;

« 5° Le cercle de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprenant :

« a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Taroudant, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus Mentaga, Erguita, Tament, Aït-ou-Assif, Aït-Iggès, Tigouga, Ida-ou-Kaïs, Ida-ou-Msattog, Agousen, Medlaoua, Oulad-Yahia, Mcnabha, Rehala, Talekjour, Fouzara, Godacha, Aït-Youssef, Talemt, Hert, Aït-Tament, Arrén, Tiout, Tikiouin, Ida-ou-Finis, Gueltioua, Inda-ou-Zal ;

« b) Le bureau des affaires indigènes d'Irherm, contrôlant les tribus Indouzal, Ida-ou-Zeddout, Ida-ou-Nadif, Ida-ou-Kensous, Asa, Tagmout, Ida-ou-Zekri, Issafen, Iberkaken, Toufelast, Aït-Ali, Idouska-ou-Fella, Aït-Abdallah et Aït-Tifaout.

« Au bureau d'Irherm est rattaché le poste des affaires indigènes des Aït-Abdallah ;

« c) Le bureau des affaires indigènes de Tafraout, dont le siège est à l'Arba-de-Tafraout, contrôlant les tribus Amanouz, Anzern, Igounan, Bou-Oudrar, Aït-Abdallah-ou-Saïd, Aït-Ouafqua, Taguenza, Illirh, Ikhchen, Ammeln, et les groupements qui en dépendent.

« Au bureau de Tafraout, est rattaché le poste des affaires indigènes du Haut-Tamanart ;

« 6° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, « comprenant :

« a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Tiznit, « centralisant les affaires politiques et administratives du « cercle et contrôlant les tribus Ahl-Tiznit, Massa, Ahl- « Mader, Ahl-Aglou, Aït-Briim de la plaine, Oulad-Djerrar, « Ida-ou-Baquil de la plaine, Ersmouka de la plaine, Ahl- « Sahel, Irhir-Melloulén, Aït-Ilougan.

« Au bureau de Tiznit est rattaché le poste d'affaires « indigènes des Ahl-Sahel ;

« b) Le bureau des affaires indigènes dit des Aït-Baha, « dont le siège est à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, contrôlant « les tribus Chtouka de la montagne Issendalen, Aït-Mzal, « Aït-Baha, Mechguigla, Aït-Ouadrim, Aït-Moussa-ou- « Boukko), Illalen (Idouska-N'Sila, Aït-Ouassou, Afra, « Tasedmit, Mesdagoun, Ida-ou-Ktir, Ida-ou-Guenidif) et « Aït-Souab.

« Au bureau des Aït-Baha est rattaché le poste d'affaires « indigènes des Aït-Souab ;

« c) Le bureau des affaires indigènes de Bou-Izakaren, « contrôlant les tribus Akhsass, Aït-Briim de la montagne, « Aït-Erkha, Mejjat (Tarjicht, Tafraout, Aïn-Keroum, Aït- « Bennirani, Aït-Hammam, Aït-Ali, Aït-Moussa) et Ifrane.

« Au bureau de Bou-Izakaren sont rattachés les postes « d'affaires indigènes d'Anja et d'Ifrane ;

« d) Le bureau des affaires indigènes des Ida-Oultit, « dont le siège est au Souk-el-Had-d'Anzi, contrôlant les « tribus Tazeroualt, Ida-ou-Semlal, Aït-Ahmed, Isa-ou- « Baquil de la montagne et Ersmouka de la montagne. »

« ..... »  
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le direc-  
teur général des finances et le général, commandant la  
région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 février 1935.

J. HELLEU.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation  
de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite  
« Brahim », au profit de Si el Haj Ahmed ben el Haj  
Mohamed Belkacem, propriétaire à Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié  
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du  
1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par  
les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et  
9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir  
sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des  
6 février 1933 et 27 avril 1934 relatifs à l'application du dahir sur le  
régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 25 janvier 1935, présentée par Si el  
Haj Ahmed ben el Haj Mohamed Belkacem, propriétaire à Berkane,  
à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de huit  
litres par seconde, dans un puits foré sur sa propriété dite  
« Brahim », immatriculée sous le n° 3383 et sise à 8 kilomètres au  
nord-est de Berkane ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le  
territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, sur  
le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de  
huit litres-seconde dans un puits foré sur la propriété dite « Bra-  
him », au profit de Si el Haj Ahmed ben el Haj Mohamed Belkacem,  
propriétaire à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 11 mars au 18 mars 1935,  
dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel  
du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 février 1935,

P. le directeur général des travaux publics,  
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué,  
MARTIN.

\* \* \*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans  
un puits foré sur la propriété dite « Brahim », au profit  
de Si el Haj Ahmed ben el Haj Mohamed Belkacem, pro-  
priétaire à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — Si el Haj Ahmed ben el Haj Mohamed  
Belkacem, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage  
dans un puits foré sur sa propriété dite « Brahim », immatriculée  
sous le n° 3383, un débit continu de huit (8) litres par seconde  
destiné à l'irrigation de sa propriété.

La surface à irriguer est de 8 ha. 54.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à huit  
8 litres sans dépasser seize (16) litres, mais, dans ce cas, la durée  
de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau  
prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu auto-  
risé.

L'installation sera fixe et devra être capable d'élever au maxi-  
mum seize (16) litres par seconde à la hauteur totale de dix-huit (18)  
mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des instal-  
lations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.  
Ils devront être achevés dans un délai maximum de trois mois à  
compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds  
désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation  
nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession  
du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au  
nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de  
mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour  
l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à  
éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au  
profit du Trésor, d'une redevance annuelle de quatre-vingts (80)  
francs pour l'usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier 1939.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite  
ou révoquée à toute époque sans indemnité, ni préavis, pour inob-  
servation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant réglementation de la circulation sur la route n° 21  
de Meknès à la Haute-Moulouya, entre Azrou et Midelt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1933 portant réglementation et limitation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (et, notamment, l'article 3, paragraphe 3), dont toutes les dispositions sont maintenues ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1934 portant réglementation de la circulation sur la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya, entre Azrou et Midelt ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1935 sur les mêmes objets, notamment son article 2 ;

Vu l'avis conforme du général, commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1934 est remis en vigueur.

Meknès le 25 février 1935.

Pour le directeur général des travaux publics,  
et par délégation,

L'ingénieur des ponts et chaussées,  
Chef de l'arrondissement de Meknès,

JEANDET

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS  
relatif à la destruction des sangliers.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de culture situés sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

Art. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente hors du territoire de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue.

Art. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1935.

Rabat, le 27 février 1935.

BOUDY.

**Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1935**

N° de permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2047	16 février 1935	Bureau de recherches et de participations minières, Rabat.	Reggon (O)	Angle S.-O. de la maison la plus au sud du village d'Ouaoulzemt.	300 <sup>m</sup> O. et 6.600 <sup>m</sup> S.	IV
2048	id.	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> O. et 2.600 <sup>m</sup> S.	IV
2049	id.	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> O. et 4.600 <sup>m</sup> S.	IV
2050	id.	id.	id.	Angle N.-O. de la maison la plus à l'est du village Ait-Lahsène-ou-Mimoun.	4.500 <sup>m</sup> O. et 6.500 <sup>m</sup> N.	IV
2051	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la kasba des Ait-Makhlouf.	4.000 <sup>m</sup> S. et 6.000 <sup>m</sup> E.	IV
2052	id.	id.	id.	Axe de la façade principale du B.A.I. d'El-Aderj.	800 <sup>m</sup> O. et 4.800 <sup>m</sup> S.	IV
2053	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> E. et 4.800 <sup>m</sup> S.	IV
2054	id.	id.	id.	id.	7.200 <sup>m</sup> E. et 3.450 <sup>m</sup> S.	IV
2055	id.	id.	id.	Angle N.-E. du mur indicateur au croisement des pistes du Tizi-n-Taïdade.	4.900 <sup>m</sup> O. et 200 <sup>m</sup> S.	IV
2056	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> E. et 4.800 <sup>m</sup> N.	IV
2057	id.	id.	id.	Axe commun des murs indicateurs de Til-Mirat croisement des pistes Talsemt et Imouzzèr.	4.500 <sup>m</sup> S. et 6.600 <sup>m</sup> E.	IV
2058	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> S. et 7.000 <sup>m</sup> E.	IV

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4822	20 février 1935	Butteux Georges, 25, rue Prom, Casablanca.	Meknès E	Axe de la koubba de S <sup>t</sup> Moussa el Harati.	4.500 <sup>m</sup> S.	IV
4823	id.	id.	id.	id.	4.500 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> E.	IV
4824	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> O.	IV

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS**  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
365	Société minière du Haut-Guir.	Rich (E)
366	id.	Rich (E)
1809	Compagnie minière du Maroc.	Ameskhoud (E)

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS**  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3219	Société chérifienne des charbonnages de Djerada.	Oujda (O)
3220	id.	id.
3251	id.	id.
3281	id.	id.
3301	id.	Berguent (O)
3302	id.	id.
3407	id.	id.
3408	id.	id.
3420	id.	Oujda (E)
3422	id.	id.
3423	id.	id.
3424	id.	id.
3428	id.	id.
3429	id.	id.
3431	id.	Berguent (O)
4500	Compagnie royale asturienne des mines.	Oujda (O)
4501	Si Mohamed ben Naccour Amazigh.	Demnat (E)
4502	Colle Paul.	Demnat (E et O)
4503	Choukroun Jacob.	Demnat (E)
4504	Bussel Francis.	Marrakech-sud (E et O)
4505	id.	Marrakech-sud (E)

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1130,**  
du 22 juin 1934, page 564.

Arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 juin 1934, portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de la merja Bir Rami (état parcellaire annexe).

Au lieu de :

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIES INTÉRESSÉES	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
22	Brette	HA. A. 1 35	7	1

Lire :

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIES INTÉRESSÉES	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
43	Brette	HA. A. 1 95	10	2

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 février 1935, M. COLONNA Joseph, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 7 janvier 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 février 1935, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935, la démission de son emploi offerte par M. BEN KYRANNE Mohamed, commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil.

## JUSTICE FRANÇAISE

## SECRETARIAT DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 22 février 1935, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935)

*Secrétaires-greffiers hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. MÉQUESSE Georges, secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon).  
M. BRIANT Émile, secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. DORIVAL Charles, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe*

M. FRÉBAULT Michel, secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1935)

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. GEZ Joseph, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe*

M. LEGÉ Georges, secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe*

M. ALLAIS Louis, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935)

*Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. CUQUEL Alexandre, commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. LÉVÊQUE Georges, commis de 1<sup>re</sup> classe.



## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 décembre 1934, M. LLORET Lucien, facteur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé entreposeur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 décembre 1934, est acceptée, à compter du 15 janvier 1935, la démission de son emploi offerte par M. HACN Baptiste, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 décembre 1934 :

Les receveurs de 6<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus du 3<sup>e</sup> au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade :

M. LABAUME Antoine, à compter du 16 novembre 1933 ;

M. DAZIRON Pascal, à compter du 26 novembre 1934.

M. CANAGUIER Léonce, receveur de 6<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), est promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 26 juin 1934.

Les commis principaux d'ordre et de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M. CASTELLI Laurent, à compter du 11 mars 1934 ;

M. ARLIGUIE Firmin, à compter du 11 décembre 1934.

Les commis principaux d'ordre et de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

M. DANDRÉA René, à compter du 26 janvier 1934 ;

M. SOURROUILLE Marcel, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934.

Les commis principaux de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M. ALLIARD Fernand, à compter du 16 juillet 1934 ;

M. GABILLARD René, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1934 ;

M<sup>me</sup> FRIBAUD Yvonne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1934.

M. BOULINIER Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 novembre 1934.

Les commis de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M. MIS Louis, à compter du 11 mai 1934 ;

M. BRANCA Charles, à compter du 21 mars 1934 ;

M. GRATIANETTE Etienne, à compter du 21 juin 1934.

Les commis de 5<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

M. UCHAN Camille, à compter du 21 juillet 1934 ;

M. VALADE François, à compter du 27 octobre 1934.

Les commis de 6<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

M. COSTECALDE Roger, à compter du 10 mars 1934 ;

M. COSTANZO Pierre, à compter du 15 mars 1934 ;

M. LÉVY Abraham, à compter du 7 avril 1934 ;

M. BUCLON Roland, à compter du 30 avril 1934 ;

M. MICHON Jean, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934 ;

MM. LANUSSE Gabriel et FOUCALET André, à compter du 6 mai 1934 ;

M. PÉRARNAUD Marcel, à compter du 21 mai 1934 ;

M. COURTAUX André, à compter du 16 juin 1934 ;

M. LARIGNON Pierre, à compter du 26 juin 1934 ;

MM. BISQUEY Georges et KARSENTY Gaston, à compter du 21 août 1934 ;

M. MASSIÉ Gérard, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1934 ;

M. DEPIERRE Guy, à compter du 11 septembre 1934 ;

M. DARTIGUENAVE André, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1934 ;

M. BRUNIER Pierre, à compter du 6 octobre 1934 ;

M. BORNES Antonin, à compter du 9 octobre 1934 ;

MM. FERRAND Marin et CARRÈRE Raymond, à compter du 15 octobre 1934 ;

MM. VIATA Raphaël, GALINIER Aubin et QUIQUERREZ Maurice, à compter du 30 octobre 1934 ;

M. MANIVEL André, à compter du 12 novembre 1934 ;

M. BARTOUX Jacques, à compter du 17 novembre 1934.

M. LAVAL Raymond, vérificateur des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 décembre 1934.

M<sup>me</sup> PUILLEBOU Simone, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 octobre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 janvier 1935, M. AUGER Marcel, commis de 6<sup>e</sup> classe, est nommé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 30 octobre 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 janvier 1935 :

Les surnuméraires dont les noms suivent, sont nommés commis de 6<sup>e</sup> classe :

M. CHABAULT Maurice, à compter du 26 septembre 1934 ;

M. GENDRE Maurice, à compter du 16 août 1934 ;

M. MONTANE Max, à compter du 6 septembre 1934 ;

M. LOZES Fernand, à compter du 16 novembre 1934.

Les agents des lignes de 8<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

M. FERNANDEZ Manuel, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932 ;

M. DIDELLE Paul, à compter du 21 juillet 1933 ;

M. FAYON Louis, à compter du 11 octobre 1933 ;

M. BLANCA Francisco, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934 ;

M. DESANTI Jean, à compter du 16 avril 1934.

M. LAMOTHE Louis, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 septembre 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 janvier 1935 :

M. DANDRÉA René, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe, est nommé rédacteur des services extérieurs de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1935.

M. GIRARD Sylvain, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé contrôleur des services mixtes de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1935.

M. DUROU Marcel, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé receveur de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 janvier 1935, M. MARTIN Jean, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé contrôleur des services mixtes de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 janvier 1935, M. PIÉRI François, facteur-receveur de 5<sup>e</sup> classe, est nommé sur sa demande, facteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 février 1935, M. METOIS Robert, vérificateur principal des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe, est nommé contrôleur des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mars 1935, M. Panisse Georges-Charles-Marie, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général, détaché aux services municipaux de Casablanca, a été rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 1<sup>er</sup> mars 1935, M. Condemine Pierre, secrétaire-greffier hors classe (2<sup>e</sup> échelon) au tribunal de paix de Casablanca-nord, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté viziriel en date du 17 août 1934, a été rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 novembre 1934, M. Pagès Baptiste, surveillant principal des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, détaché aux services municipaux de Casablanca, atteint par la limite d'âge, a été réintégré dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1934, et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

#### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 18 février 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile d'invalidité ci-après au profit de M. Dufaure de Citres Louis-Joseph-Paul, ex-médecin de la santé et de l'hygiène publiques.

#### 1<sup>o</sup> Pension principale

Montant de la pension : 22.500 francs.  
Part contributive du Maroc : 13.975 francs.  
Part contributive de la métropole : 8.525 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1934.

#### 2<sup>o</sup> Indemnités pour charges de famille

Montant global des indemnités : 3.180 francs.  
Part contributive du Maroc : 1.825 francs.  
Part contributive de la métropole : 1.355 francs.

#### Bénéficiaires :

Dufaure de Citres Ambrosine-Andrée ;  
— Gabriel-Charles-Antoine ;  
— Charles-Louis-Joseph.

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Sainte-Marie Bernard-Camille, conducteur principal des travaux publics.

Pension principale : 24.000 francs.  
Part du Maroc : 7.706 francs.  
Part de la métropole : 16.282 francs.  
Part de la Tunisie : 3.812 francs.  
Jouissance du 16 août 1934.

Par arrêté viziriel du 24 février 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Goyet Joseph-Antoine, sous-chef de bureau à l'administration municipale.

#### 1<sup>o</sup> Pension principale

Montant de la pension : 27.733 francs.  
Part de la métropole : 12.666 francs.  
Part de la Tunisie : 5.025 francs.  
Part du Maroc : 10.042 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1934.

#### 2<sup>o</sup> Pension complémentaire

Montant de la pension : 13.866 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1934.

### CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

#### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 21 février 1935, une allocation spéciale annuelle de deux mille cent quatre-vingts francs (2.180 fr.) est concédée au profit de Lahoussine ben Messaoud, ex-mokhazeni monté de 4<sup>e</sup> classe au contrôle civil de Guercif, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 21 février 1935, les allocations spéciales suivantes sont concédées aux anciens agents des douanes et régies atteints par la limite d'âge, rayés des cadres le 31 janvier 1935 :

Ahmed ben Larbi, ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe : 2.400 francs.  
M'Barek ben M'Barek Ouadnoui, ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe : 2.443 francs.  
Bendib Amar ben Derradji, ex-gardien de 2<sup>e</sup> classe : 1.261 francs.  
L'entrée en jouissance de ces allocations est fixée au 1<sup>er</sup> février 1935.

### AFFECTATION ET NOMINATION dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 février 1935, le chef de bataillon GIACOMONI Auguste, du 2<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 7 février 1935 (*Journal officiel* du 10), est nommé commandant du cercle de Beni-Mellal, en remplacement du colonel Ract-Brancaz, nommé commandant du territoire d'Agadir.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### COMPTE RENDU

des opérations de crédit agricole mutuel et de coopération agricole du Maroc.

#### Année 1933

#### I. — SITUATION D'ENSEMBLE DE LA COLONISATION EN 1933

Les résultats de la récolte 1933 ont été satisfaisants tant au point de vue de la qualité que de la quantité des produits.

La récolte de blé tendre s'est élevée à 3.100.000 quintaux, n'a atteint que 4.700.000 quintaux pour le blé dur et pour l'orge est restée stationnaire à 11.000.000 de quintaux environ.

Les emblavures se sont encore étendues mais les débouchés sont restés difficiles, et il a fallu reporter, sur 1934, 320.000 quintaux de blé tendre de la récolte 1933.

(Voir tableau annexe I. — Dénombrement par région des exploitations européennes).

L'avilissement croissant des cours a encore apporté une nouvelle réduction au produit brut de l'agriculture marocaine dont les charges diverses et les prix de revient n'ont pas diminué parallèlement. Certains colons n'ont pu de ce fait régler à bonne date l'annuité de la Caisse fédérale et les crédits de campagne des caisses de crédit agricole mutuel.

Malgré ces difficultés, les superficies cultivées par les Européens se sont développées ainsi que le montre le tableau suivant, qui, établi d'après les évaluations du service du tertib, donne, depuis 1928, la situation des différentes cultures, de l'arboriculture et de l'élevage.

CULTURES	1928	1930	1931	1932	1933
	HA.	HA.	HA.	HA.	HA.
Blé dur .....	25.996	35.081	45.629	50.653	33.998
Blé tendre .....	67.192	82.045	81.866	123.583	157.185
Autres céréales d'hiver .....	59.550	64.992	56.854	44.067	51.575
Céréales de prin- temps sarclées ..	10.974	10.313	11.780	11.674	11.858
Légumineuses sar- clées .....	10.849	29.168	22.297	17.160	22.022
Lin .....	650	5.153	9.787	2.214	916
Plantes condimentai- res et diverses ..	313	296	283	312	387
Plantes industrielles.	591	609	422	1.244	607
Plantes fourragères.	1.861	5.880	4.879	7.101	11.165
Plantes maraichères.	1.296	2.299	3.198	2.819	4.451
Vignes .....	4.045	8.751	11.321	17.348	18.541
	PIEDS	PIEDS	PIEDS	PIEDS	PIEDS
Oliviers .....	196.888	323.189	358.908	493.946	633.102
Agrumes .....	32.640	75.846	144.240	197.675	339.088
Amandiers et noyers	15.255	89.936	131.835	251.304	510.488
Arbres fruitiers di- vers .....	92.961	140.957	225.674	315.133	391.699
Palmiers .....	"	"	"	21.605	17.004
	TÊTES	TÊTES	TÊTES	TÊTES	TÊTES
Chameaux .....	679	621	755	825	775
Equidés .....	19.288	21.751	24.653	26.201	26.629
Bovins .....	57.857	82.297	87.345	83.427	78.658
Ovins et caprins ..	135.454	162.077	173.687	198.637	202.088
Porcs .....	38.543	57.477	91.925	114.269	105.358

## II. — CAISSE FÉDÉRALE DE LA MUTUALITÉ ET DE LA COOPÉRATION AGRICOLE.

Le montant des créances prises en charge par la Caisse fédérale s'élève à 165.585.654 fr. 25, se décomposant comme suit :

Créances commerciales .....	116.447.498 12
Effets impayés des caisses de crédit agricole, assai- nissement 1931 .....	20.892.879 57
Effets impayés des caisses de crédit agricole, assai- nissement 1933 .....	28.245.276 56
	165.585.654 25

Les intérêts ont été perçus au taux de 5 % en 1931, en 1932 et au cours du premier semestre de 1933. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1933, leur taux a été réduit à 4 %, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934 à 3 %. Ils sont venus augmenter la somme ci-dessus de

Depuis le début de ses opérations, la Caisse fédé- rale a recouvré .....	15.931.811 29
	35.311.196 47

Par suite, au 31 décembre 1933, le solde débiteur des colons est de

146.206.269 07

Les remboursements effectués concernent tant les crédits commerciaux que les créances impayées des caisses de crédit.

Or, en 1930, le recouvrement de la plupart de ces dernières paraissait sérieusement compromis. On peut conclure qu'en matière de crédit agricole de larges délais sont accordés aux débiteurs donnent des résultats appréciables.

Pour réaliser cette opération, le Protectorat a fait appel au concours financier de l'Institut d'émission. La Banque d'Etat du Maroc a consenti à la Caisse fédérale une fiche d'escompte de 100 millions au taux de 4 1/4 % avec l'aval du Gouvernement chérifien. Au 31 décembre 1933 ce crédit n'était plus utilisé qu'à concurrence de 50 millions de francs.

La nécessité du règlement à bref délai de son découvert à la Banque d'Etat du Maroc a amené la Caisse fédérale à contracter un emprunt de 60 millions auprès du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Cet emprunt, garanti par le Gouvernement chérifien, sera remboursable en 25 ans, avec intérêts au taux de 6,35 %. En atten-

dant sa réalisation intégrale, la Caisse fédérale a reçu du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie des avances temporaires dont le montant, au 31 décembre 1933, est de 7 millions de francs. Le total des crédits ouverts à la Caisse fédérale atteignait donc à cette époque 57 millions.

## III. — CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.

Le nombre des caisses de crédit agricole mutuel s'est élevé à 7 par suite de la création à Marrakech d'une caisse nouvelle, et du remaniement des circonscriptions territoriales de la caisse du Sud du Maroc et de la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud.

Le nombre des sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel s'est légèrement élevé de 2.979 au 31 décembre 1932 à 3.019 au 31 décembre 1933.

### a) Modifications législatives

Les statuts des caisses de crédit agricole ont été modifiés par arrêtés viziriel des 20 mai et 28 septembre 1933.

Le premier de ces textes a limité la composition de l'assemblée générale aux seuls sociétaires ayant réglé à bonne date leurs emprunts contractés auprès des institutions de crédit agricole mutuel.

Le second arrêté a renforcé le contrôle de l'Etat par l'institution de commissaires du Gouvernement nommés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et chargés de suivre le fonctionnement des caisses de crédit. L'avis du commissaire du Gouvernement est obligatoirement demandé pour tout engagement de dépenses.

Le même texte a précisé les conditions dans lesquelles les caisses de crédit doivent assainir leur bilan à la fin de chaque exercice par l'amortissement des 3/4 au moins de leurs créances en souffrance depuis plus d'un an.

Enfin les modalités de calcul des prêts de campagne ont été remaniées dans le but principal, d'une part, de favoriser la réduction des emblavures en blé par la suppression des crédits destinés aux cultures de blé sur chaumes, d'autre part, d'encourager les cultures des légumineuses et l'élevage au moyen de crédits spéciaux pour les cultures de pois et de fèves et pour l'entretien de prairies irriguées pérennes.

### b) Opérations de crédit à court et à moyen terme

Le crédit à court terme a essentiellement pour but l'octroi de prêts de campagne remboursables à la récolte, destinés à parfaire les fonds de roulement des exploitations agricoles.

Cette forme de crédit est utilement complétée par le crédit à moyen terme lequel a plus spécialement pour objet de faciliter aux agriculteurs les dépenses nécessaires à l'équipement de leurs exploitations en cheptel mort ou vif et aux travaux d'aménagement, en principe amortissables en moins de six ans.

Le tableau suivant donne, au 31 décembre des années 1931, 1932 et 1933, la situation de ces prêts.

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL	CATEGORIES DE PRÊTS				DIFFÉRENCE entre 1932 et 1933
		1931	1932	1933	
Caisse du Sud .....	Court terme...	46.301.382	38.805.584	23.805.584	- 14.819.026
	Moyen terme...	24.361.934	23.395.876	15.198.488	- 8.197.488
Mutuelle rurale ...	Court terme...	4.994.448	6.534.321	9.271.642	+ 2.737.321
	Moyen terme...	196.000	1.484.824	3.881.982	+ 2.397.158
Caisse de Rabat ..	Court terme...	11.255.122	13.914.079	14.504.307	+ 590.228
	Moyen terme...	9.336.955	10.124.925	11.460.299	+ 1.335.374
Caisse de Meknès ..	Court terme...	22.059.500	15.648.000	12.962.000	- 2.696.000
	Moyen terme...	12.201.415	11.048.242	8.975.238	- 2.073.004
Caisse de Fès .....	Court terme...	10.530.000	10.594.980	14.353.159	+ 3.758.179
	Moyen terme...	6.347.720	5.571.500	5.033.249	- 538.251
Caisse du Maroc oriental .....	Court terme...	13.583.459	8.282.789	3.129.672	- 5.153.117
	Moyen terme...	2.494.737	2.196.942	1.101.969	- 1.094.973

Pour toutes les caisses de crédit, sauf pour la Mutuelle rurale et la caisse de Rabat, on constate une diminution des prêts à moyen terme due principalement à la transformation d'un grand nombre d'entre eux en crédits hypothécaires à long terme consentis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et dont les longs délais de remboursement sont mieux adaptés aux besoins des colons. Ceux-ci doivent, en effet, faire face, pour la mise en valeur de leurs domaines, à des dépenses de premier établissement trop élevées pour être amorties dans les délais de remboursement du crédit à moyen terme.

La tendance à la stabilisation du crédit à court terme notée l'année précédente s'est maintenue grâce au jeu de certaines mesures restrictives tendant à la réduction du volume des prêts consentis pour la campagne 1933-1934.

L'encours des prêts a atteint son maximum aux époques suivantes :

CAISSES DE CREDIT	COURT TERME		MOYEN TERME	
	Montant	Epoque	Montant	Epoque
Caisse de crédit du Sud .....	45.962.269	Mai	23.293.488	Janvier
Mutuelle rurale .....	8.614.020	Juin	2.688.264	Avril
Caisse de crédit de Rabat .....	18.928.660	Mai	11.825.841	Juin
Caisse de crédit agricole de Meknès .....	22.474.300	Juin	11.558.466	Février
Caisse de crédit de Fès .....	14.109.929	Juillet	5.405.375	Mai
Caisse de crédit mutuel du Maroc oriental .....	5.766.365	Août	2.394.676	Février

Le taux des prêts à court terme a été maintenu à 6 %.

Le taux des prêts à moyen terme a été de 5 %.

Les tableaux annexes ci-après résument :

Etat n° 2 : la situation des caisses de crédit au 31 décembre 1933.

Etat n° 3 : par caisse de crédit, depuis leur constitution, le capital versé, les avances de l'Etat, les fonds de réserve et les frais généraux.

Etat n° 4 : leurs moyens d'action et le montant des prêts en cours à la même date.

Etat n° 5 : le détail du portefeuille.

Etat n° 6 : la comparaison de la situation générale des caisses de crédit agricole mutuel.

#### c) Moyens d'action des caisses de crédit agricole mutuel

Au cours de l'année 1933, les caisses de crédit agricole ont eu besoin de disponibilités importantes. Elles les ont trouvées dans leurs propres ressources et dans le soutien financier qui leur a été apporté par la Caisse fédérale, la Banque d'Etat du Maroc et la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

#### 1° RESSOURCES PROPRES DES CAISSES DE CREDIT

Elles sont constituées par leur capital, leurs réserves et les dépôts de leurs adhérents.

a) *Capital*. — Le 31 décembre 1933 les versements des sociétaires s'élevaient à 15.029.375 francs au lieu de 16.644.450 francs en 1932. La réduction subie par le capital global des caisses de crédit est due à la compensation opérée en 1933 entre les dettes en souffrance depuis plus de deux ans de certains sociétaires et leur versement au capital social.

b) *Réserves*. — Elles sont constituées par prélèvement des trois-quarts au moins sur les bénéfices annuels. Le tableau suivant donne pour chaque caisse le montant du fonds de réserve au 31 décembre 1932 et 1933.

CAISSES	RÉSERVES	RÉSERVES	DIFFÉRENCE
	AU 31 DÉC. 1932	AU 31 DÉC. 1933	
Maroc oriental .....	580.000	1	- 449.000
Fès .....	1.796.448	300.905	- 1.495.543
Meknès .....	2.790.000	1.790.000	- 1.000.000
Rabat .....	2.708.206	514.300	- 2.188.966
Sud du Maroc .....	5.116.794	1.252.884	- 3.855.810
Mutuelle rurale .....	38.235	152.199	+ 113.964
	12.894.743	4.010.349	- 8.884.394

Au 31 décembre 1933, les réserves se trouvaient en diminution de 8.884.394 francs. Cette réduction est la conséquence de l'opération d'assainissement de la situation des caisses de crédit pratiquée en octobre 1933 ayant eu pour effet l'amortissement des créances échues depuis plus d'un an au 30 septembre 1933, par prélèvement sur les réserves.

c) *Dépôts*. — Les dépôts des adhérents ont augmenté dans d'assez fortes proportions chez la plupart des caisses de crédit. Cet accroissement est dû, pour une bonne part, aux dépôts effectués par diverses coopératives agricoles.

CAISSES	DÉPÔTS	DÉPÔTS	DIFFÉRENCE
	AU 31 DÉC. 1932	AU 31 DÉC. 1933	
Oriental .....	278.380	375.957	+ 97.577
Fès .....	421.155	462.662	+ 41.507
Meknès .....	3.021.570	3.647.861	+ 626.291
Rabat .....	1.628.792	3.562.160	+ 1.933.368
Sud du Maroc .....	2.186.705	3.936.038	+ 1.749.333
Mutuelle rurale .....	525.526	381.966	- 143.560
	8.932.128	12.366.664	+ 3.434.536

#### 2° AIDE DE L'ETAT

L'Etat soutient les caisses :

- 1° Par des avances sans intérêt attribuées depuis la constitution de la Caisse fédérale, par l'entremise de cet établissement ;
- 2° Par des subventions versées sous forme de ristournes d'intérêts.

a. *Avances sans intérêt*. — Elles peuvent être au maximum égales au quadruple du capital versé par les sociétaires de chaque caisse. Pour l'année 1933, elles se sont élevées à 2.500.000 francs, dont le tableau suivant donne la répartition :

CAISSES	SITUATION	AVANCES	SITUATION
	DES AVANCES AU 31 DÉC. 1932	RÉALISÉES EN 1933	DES AVANCES AU 31 DÉC. 1933
Sud du Maroc .....	20.626.880		20.626.880
Mutuelle rurale .....	1.681.100	973.300	2.654.400
Rabat .....	7.621.304	512.500	8.133.804
Meknès .....	9.163.136	416.600	9.579.736
Fès .....	6.372.908	513.600	6.886.508
Maroc oriental .....	3.282.400	84.000	3.366.400
	48.747.728	2.500.000	51.247.728

Le total des avances a atteint au 31 décembre 1933 51.247.728 francs.

b) *Ristournes d'intérêt*. — Une ristourne d'intérêt de 1 % est consentie aux caisses de crédit agricole sur le montant de leurs opérations à moyen terme.

Les sommes payées à ce titre en 1933 aux caisses de crédit agricole mutuel se sont élevées à 230.433 fr. 82.

## 3° BANQUE D'ETAT DU MAROC

La Banque d'Etat apporte son concours aux caisses de crédit agricole mutuel :

a) Par une avance permanente et sans intérêt, de 1.666.666 francs également réparti entre les caisses de Rabat, de Meknès, de Fès, du Maroc oriental et du Sud du Maroc ;

b) Par l'ouverture de fiches de réescompte pour les prêts à court terme (taux 4,25 % et 3,75 % depuis le 11 décembre 1934).

CAISSES	ANNÉE 1932		ANNÉE 1933	
	Montant des fiches	Maximum et minimum de réescompte	Montant des fiches	Maximum et minimum de réescompte
Maroc oriental..	4.500.000	4.494.443 juin Néant nov.	5.400.000	4.433.314 août 1.774.210 déc.
Fès-Taza .....	6.000.000	6.000.000 août Néant nov.	7.200.000	6.474.525 juil. Néant oct.
Meknès .....	12.000.000	9.120.000 juil. Néant nov.	9.200.000	8.963.900 mai Néant sept.
Rabat et Rhach.	6.500.000	2.762.150 juin Néant nov.	6.500.000	5.151.300 mars Néant août
Caisse du Sud..	15.000.000	14.024.709 juin Néant nov.	15.800.000	14.004.721 avril Néant oct.
Mutuelle rurale.	2.500.000	2.429.424 juil. Néant oct.	2.900.000	2.899.995 juin Néant oct.
	46.500.000		47.000.000	

Le montant de ces fiches en 1933 s'est élevé à 47 millions contre 46 millions 500.000 francs en 1932.

En 1930 des prêts à sinistrés furent accordés aux cultivateurs victimes de l'invasion acridienne ; ces avances, à échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1931, étaient renouvelables pour les 2/3 au 1<sup>er</sup> octobre 1933. La Banque d'Etat avait accepté de financer les prêts, avec la garantie de l'Etat, en ouvrant aux caisses des fiches d'escompte qui ont été intégralement remboursées en 1933, notamment grâce au concours de la Caisse fédérale à l'occasion de l'opération d'assainissement dont il a été parlé ci-dessus.

## 4° CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Depuis le dahir du 25 novembre 1925, la Caisse de prêts immobiliers (banque foncière soumise au contrôle de l'Etat) peut consentir aux caisses de crédit agricole, dans la limite des sommes qui sont dues par les bénéficiaires des prêts à moyen terme, des ouvertures de crédit, en garantie desquelles les caisses transfèrent sur simple endos à la Caisse de prêts immobiliers les contrats de prêts à moyen terme en cours.

La Caisse de prêts dispose à cet effet d'un fonds spécial constitué par l'Etat, la Banque d'Etat et elle-même.

Le tableau suivant indique sa composition depuis sa création.

ANNÉES	PARTICIPATION			TOTAL
	De l'Etat	De la Banque d'Etat	De la Caisse de prêts	
	EN MILLIONS	EN MILLIONS	EN MILLIONS	
1925 .....	5	5	1	11
1926 .....	8	8	1,6	17,6
1927 .....	11	11	2,2	24,2
1928 .....	11	11	2,2	24,2
1929 .....	14	14	2,8	30,8
1930 .....	20	20	4	44
1931 .....	20	20	4	44
1932 .....	20	20	4	44
1933 .....	17	17	3,4	37,4

L'avance de la Banque d'Etat porte intérêt au taux officiel d'escompte moins un point.

Les ouvertures de crédit faites par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc aux caisses de crédit agricole mutuel sont consenties aux mêmes taux que ceux prévus pour la Banque d'Etat du Maroc.

En outre, l'Etat verse à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc une ristourne de 1 % sur le montant des ouvertures de crédit réalisées, payable par semestre et d'avance. En 1933 cette ristourne s'est élevée à 425.068 fr. 61.

Le détail des opérations ainsi que la répartition des prêts figurent au tableau annexe VII.

## IV. — DES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET DE CRÉDIT COLLECTIF A LONG TERME

Le mouvement coopératif agricole a continué à se développer au cours de l'année 1933.

La coopération agricole est au Maroc, comme ailleurs, le meilleur moyen pour l'agriculteur de remédier aux inconvénients de son isolement, surtout en temps de crise économique où ces inconvénients se manifestent avec une acuité particulièrement redoutable. C'est par l'acceptation des strictes disciplines de la coopération que les agriculteurs marocains ont recherché à la fois l'amélioration des conditions de vente et l'abaissement des prix de revient.

La situation des coopératives est détaillée au tableau annexe VIII.

1° *Coopératives agricoles d'achats en commun.* — Ces coopératives sont au nombre de sept. Six d'entre elles étendent leurs opérations à tous les produits ou matériels nécessaires aux exploitations agricoles ; elles sont groupées en une union l'« Unicoop ». Grâce à cette organisation, les coopératives agricoles ont pu exercer notamment sur le marché des engrais et des fongicides une action très efficace qui a permis aux agriculteurs de se procurer ces produits dans des conditions meilleures que par le passé.

2° *Coopérative centrale des carburants.* — En 1933, cette coopérative a excellemment rempli son rôle d'organisme stabilisateur des cours.

Dans la région de Casablanca, par exemple, alors que le prix commercial de l'essence lourde passait de 105 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1933 à 130 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1934, le prix de revient à la colonisation était à ces dates de 72 fr. 20 et de 71 fr. 20.

Le capital de la coopérative atteint 1.152.000 francs et le fonds de réserve 1.796.000 francs.

Les quantités livrées aux adhérents, en 1933, atteignent :

- 130.064 hectos d'essence lourde ;
- 20.011 hectos de pétrole ;
- 6.042 quintaux d'huile ;
- 7.758 quintaux de gazoil.

3° *Docks-silos et Union des docks.* — L'agriculture marocaine a mis sur pied des coopératives de docks-silos constituées à Casablanca, Port-Lyautey, Meknès, Fès et Oujda. A Casablanca, un dock-silo de 100.000 quintaux fonctionne depuis 1930. Un dock-silo de 246.000 quintaux a été terminé à Meknès, et un dock de 67.000 quintaux à Fès. Un dock de 60.000 quintaux a été construit à Port-Lyautey en 1933. De son côté, la région d'Oujda est pourvue depuis plusieurs années d'un dock de 53.000 quintaux à Martimprey-du-Kiss. A ce total de 526.000 quintaux, logés dans des silos modernes, s'ajoutent des magasins et hangars permettant d'entreposer plus de 500.000 quintaux.

Les docks-silos régionaux donnent à leurs adhérents la possibilité de loger leur récolte au fur et à mesure des battages, afin d'en assurer la conservation pendant la durée de l'échelonnement des ventes et d'éviter toute perte pouvant résulter des intempéries ou des insectes nuisibles.

D'autre part, les grains y sont nettoyés et conditionnés par catégorie, ce qui augmente leur valeur marchande et permet de présenter à la vente locale et à l'exportation des quantités importantes de blé de qualité saine et loyale et de valeur boulangère reconnue. Enfin, le logement des grains en vrac réduit au minimum l'emploi de la sacherie, et la régularisation de l'expédition de la récolte évite l'encombrement des gares d'évacuation.

Cette organisation a été complétée par la création d'une Union des docks coopératifs constituant une coopérative de vente, superposée aux cinq coopératives régionales de conditionnement et de classement.

En 1933, 1.782.988 qx. 68 de produits divers ont été emmagasinés dans les docks. Une quantité excédentaire de 274.000 quintaux de blé tendre et de 265.000 quintaux de blé dur a dû être reportée sur la campagne 1934.

Le tableau suivant indique le volume des transactions faites par l'Union des docks depuis sa création :

ANNÉES	MONTANT EN QUINTAUX	VALEUR
1930	164.905 qx. 45	10.853.665 95
1931	699.511 qx. 33	93.558.574 96
1932	886.526 qx. 33	104.843.675 20
1933	1.283.004 qx. 65	117.685.399 55

Les quantités entreposées en 1930 se décomposent ainsi pour le compte des docks-silos de :

	QUINTAUX	FRANCS
Meknès .....	377.630 99	37.149.529 15
Casablanca .....	367.436 65	30.909.607 08
Port-Lyautey .....	227.440 87	20.721.405 75
Fès .....	158.927 12	14.749.427 55
Oujda .....	62.145 59	6.114.353 75
Rabat .....	85.459 72	7.733.719 50

Le tableau suivant indique pour 1931, 1932 et 1933 les prix moyens des ventes de l'Union.

MARCHANDISES	1931		1932		1933	
	QUANTITÉS	PRIX DE VENTE DE L'UNION	QUANTITÉS	PRIX DE VENTE DE L'UNION	QUANTITÉS	PRIX DE VENTE DE L'UNION
Blé tendre .....	426.772 18	146 30	743.638 98	127 52	761.236 71	103 043
Blé dur .....	81.316 73	135 61	88.198 41	103 46	123.008 78	80 969
Orges .....	22.698 74	56 02	6.788 86	54 66	7.589 44	50 037
Avoines .....	39.908 58	66 70	36.091 15	73 06	80.661 87	49 771
Fèves .....	7.912 46	76 45	4.814 06	68 65	16.074 94	65 87
Lentilles .....	179 05	83 89	49 03	97 86	"	"
Maïs .....	1.056 "	53 33	493	61 99	2.005 56	58 838
Pois chiches .....	1.194 21	90 41	1.053 68	113 64	329 83	93 484
Alpistes .....	1.909 40	92 23	733	61 40	"	"
Pois verts .....	1.343 33	72 18	393 60	105 53	"	"
Graines de lin ..	13.784 90	78 58	1.615 65	78 10	"	"
Divers .....	485 75	"	749 40	"	3.422 49	"

D'autre part, l'Union des docks a organisé le warrantage avec le concours des banques locales.

4° Caves coopératives. — Les caves coopératives ont au nombre de six. Leur capacité totale de logement est de 204.400 hectos.

CAVES COOPERATIVES	DATE DE CONSTITUTION	CAPACITE EN 1932	CAPACITE EN 1933
Beni-Snassen (Maroc oriental) ..	1929	36.700	43.800
Fès .....	1931	14.600	14.600
AIL-Souala (Meknès) .....	1931	32.500	70.000
Région de Meknès .....	1931	36.700	56.000
Viticulteurs de Rabat-banlieue ..	1932	3.000	3.000
Saint-Jean-de-Fedala (Chaoufa) ..	1933	—	5.000
De Sahel (Chaoufa) .....	1932	12.000	12.000
		135.500	204.400

5° Coopératives d'utilisation de matériel agricole. — Ces coopératives ont présenté le maximum d'intérêt lors des débuts de l'installation des nouveaux colons lorsque la mise en valeur de leurs exploitations n'était pas encore suffisamment avancée pour justifier l'acquisition d'un matériel important et de grande puissance. Ces raisons du développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole ont disparu peu à peu et un petit nombre seulement de ces coopératives fonctionne encore régulièrement.

Une nouvelle application de l'utilisation en commun de matériel agricole a cependant été réalisée dans le Maroc oriental par la création d'une coopérative de défense des cultures.

6° Coopératives de transformation et de vente des produits agricoles. — Il convient de signaler particulièrement l'extension toute récente de la formule coopérative à la vente des fruits et des primeurs qui constitue l'une des branches les plus intéressantes de la production agricole marocaine — quatre coopératives se sont déjà constituées à cet effet et leurs résultats sont des plus encourageants.

Quelques colons de la région de Marrakech ont fondé une huilerie coopérative.

7° Crédit collectif à long terme. — Avances de l'Etat. — Conformément au dahir du 5 décembre 1930, les coopératives agricoles peuvent recevoir, par l'intermédiaire de la Caisse fédérale et d'une caisse de crédit, des avances de l'Etat au maximum égales au double de leur capital versé.

Ces avances à long terme qui, le 31 décembre 1931, atteignaient la somme de 18.180.292 fr. 28, sont passées en 1933 à 20.493.292 fr. 28, sur lesquels 485.218 fr. 43 ont été remboursés.

COOPERATIVES	SITUATION DES AVANCES au 31 décembre 1932	AVANCES CONSENTIES en 1933	AVANCES REMBOURSEES en 1933	SITUATION DES AVANCES au 31 décembre 1933
Guelmane—Oued-Arimène .....	8.684 "	"	8.684 "	"
Oued-Maïs .....	33.333 36	"	6.666 66	26.666 70
Bir-Tam-Tam .....	54.513 92	"	10.902 77	43.611 15
Zaïr .....	63.000 "	"	12.600 "	50.400 "
Zouira—Sejaa—Doulet .....	11.200 "	"	5.600 "	5.600 "
Quatre-Rivières .....	80.160 "	"	20.000 "	60.160 "
Région coopérative fruitière de Meknès, Fès, Taza .....	28.000 "	40.000	4.000 "	64.000 "
Viticole des Beni-Snassen .....	1.952.334 "	"	88.666 "	1.864.668 "
Viticole d'AIL-Souala .....	1.834.900 "	"	"	1.834.900 "
Viticole de la région de Meknès ..	1.798.667 "	"	122.133 "	1.676.534 "
Docks-silos du Sud, Casablanca ..	3.000.000 "	"	50.000 "	2.950.000 "
Docks-silos de Port-Lyautey .....	514.000 "	1.345.000	"	1.859.000 "
Docks-silos de Meknès .....	3.907.000 "	600.000	50.000 "	4.457.000 "
Docks-silos du Maroc oriental ..	1.410.000 "	"	20.500 "	1.389.500 "
Docks-silos de Fès .....	2.190.000 "	"	25.000 "	2.075.000 "
Viticole du Sahel .....	426.500 "	"	"	426.500 "
Viticole de Rabat .....	107.000 "	"	7.133 "	99.867 "
Viticole de Fès .....	500.000 "	"	53.333 "	746.667 "
Docks-silos de Rabat .....	"	348.000	"	348.000 "
Totaux .....	18.180.292 28	2.333.000	485.218 43	20.008.073 85

V. — CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Crédit individuel à long terme. — Les opérations de crédit à long terme sont réalisées par l'entremise de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, établissement entièrement indépendant de l'Etat, quoique soumis à son contrôle.

Lorsque les fonds prêtés sont utilisés dans les buts agricoles, l'Etat verse à la Caisse de prêts immobiliers des ristournes d'intérêts pour venir en déduction des semestres dus par l'emprunteur de façon à ramener le taux d'intérêt des emprunts aux taux suivants :

- 3 1/2 % pour les trois premières années ;
- 5 % pour les trois années suivantes ;
- 6 % pour les trois années suivantes ;

Capital maximum bénéficiant des ristournes : 330.000 francs.

Le montant des ristournes versées en 1933 a atteint 4 millions 876.461 fr. 14, au lieu de 3.070.971 fr. 58 en 1932.

Depuis l'origine, le montant des prêts ruraux sur hypothèques s'est élevé au 31 décembre 1933 à 242.966.258 francs contre 219.498.958 francs en 1932, soit 23.467.300 francs effectués en 1932.

Le tableau suivant donne le montant des prêts réalisés chaque année depuis 1925.

ANNÉES	NOMBRE	MONTANT
1925	46	5.376.174
1926	113	11.271.826
1927	162	24.112.800
1928	197	29.594.900
1929	419	36.648.278
1930	453	43.538.080
1931	326	26.798.000
1932	327	42.058.900
1933	212	23.467.300
	2.255	242.966.258

Les amortissements semestriels et les remboursements par anticipation des prêts à long terme se sont élevés :

	AMORTISSEMENTS NORMAUX	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS	TOTAUX
De l'origine (1926) au 31 décembre 1930 .....	5.371.006 »	7.149.762 »	12.520.768 »
En 1931 .....	4.019.723 »	4.032.917 »	8.052.640 »
En 1932 .....	5.122.308 13	4.291.808 97	9.414.117 10
En 1933 .....	24.217.233 47	5.555.019 43	29.772.252 90
		TOTAL.....	59.759.808 »

Les remboursements de prêts urbains ayant atteint 17.641.221 francs, les remboursements des prêts ruraux s'élèvent à 42.118.587 francs.

Le total des prêts ruraux en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1934 s'élève à 200.847.671 francs.

Les tableaux annexes IX et X font ressortir la situation financière à la Caisse de prêts immobiliers ainsi que le classement des prêts consentis depuis l'origine suivant leur importance, leur durée ou la nature des gages.

*Prêts agricoles à long terme aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants.* — Le dahir du 26 août 1930, modifiant le régime de 1926, détermine les conditions d'attributions des prêts consentis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc aux mutilés et anciens combattants pour la mise en valeur de petites propriétés rurales.

Le montant des prêts consentis depuis l'origine au 31 décembre 1933 s'élève à 34.797.961 francs (somme comprise dans le total général des prêts de la Caisse de prêts immobiliers).

La différence entre le taux normal et les taux de faveur consentis aux pensionnés de guerre et anciens combattants, soit 1 % pour une tranche de 50.000 francs et 2 % pour une 2<sup>e</sup> tranche de 50.000 francs, est versée par l'Etat à la Caisse de prêts immobiliers pour le compte de l'emprunteur.

Le montant total des ristournes spéciales à attribuer à ce titre a atteint, en 1933, 1.740.271 fr. 66 au lieu de 1.795.155 francs en 1932.

#### VI. — RESULTATS DES OPERATIONS DES ORGANISMES DE CRÉDIT AGRICOLE AU 31 DÉCEMBRE 1934

En définitive, les opérations de crédit agricole en 1933 marquent un effort très net d'adaptation aux conditions nouvelles de fonctionnement des exploitations agricoles. Il en est résulté une modification des proportions relatives des différentes formes de crédit agricole caractérisée par une compression des crédits à court terme.

Au 31 décembre 1933, les opérations engagées s'élevaient à :

Court terme .....	78.096.364
Moyen terme .....	45.659.225
Long terme (Caisse de prêts immobiliers et Office des mutilés .....	201.003.671
Crédit collectif .....	19.911.407
Caisse fédérale .....	146.206.269

Ces opérations ont été réalisées au moyen des ressources suivantes :

Avances de l'Etat à la Caisse fédérale, à la Caisse de prêts immobiliers, à l'Office des mutilés et anciens combattants .....	155.507.491
Avances de la Banque d'Etat pour le court terme (Avances permanentes, dotation du moyen terme) .....	60.594.051
Fiches d'escompte de la Caisse fédérale .....	57.000.000
Caisse de prêts immobiliers, capital et réserves, ressources obtenues par l'émission d'obligations hypothécaires, correspondants aux prêts ruraux à long terme .....	200.847.671
Ressources propres des caisses de crédit .....	31.406.388

#### VII. — OPERATIONS DES SIX PREMIERS MOIS DE L'ANNEE 1934

Au cours des six premiers mois de l'année 1934, les opérations de crédit agricole se sont poursuivies normalement.

Des avances ont été accordées :

A la caisse de crédit agricole mutuel de Marrakech.	100.000 fr.
A la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud.	200.000 »
A l'huilerie coopérative de Tamelett .....	100.000 »

L'administration a, en outre, mis à l'étude une formule susceptible de parer aux graves conséquences de la crise économique.

Dans cet esprit, les mesures adoptées ont eu un triple objectif :

L'assainissement de la situation financière des caisses de crédit agricole mutuel ;

Le retour du crédit agricole à court terme à son rôle de crédit d'appoint ;

Enfin, l'allègement des charges financières des colons débiteurs des organismes de crédit agricole.

L'assainissement des caisses de crédit agricole a été réalisé au 1<sup>er</sup> octobre 1934 par l'amortissement des trois quarts de la valeur des créances en souffrance afférentes à des campagnes antérieures à la campagne révolue. Cet amortissement a nécessité l'absorption des réserves et d'une partie du capital des caisses de crédit, ainsi qu'un prélèvement conditionnel sur les avances de l'Etat.

Cette opération a été complétée par le rétablissement du capital des caisses de crédit à son niveau antérieur au moyen d'une souscription de l'Etat dont le montant a également été prélevé sur les avances.

Par voie de conséquence, un arrêté viziriel du 10 décembre 1934 a renforcé les pouvoirs des commissaires du Gouvernement par la transformation du droit d'avis en droit de visa à tout engagement de dépense.

Concurremment, les règles de distribution des crédits à court terme ont été rendues beaucoup plus strictes ; les plafonds et barème de ces crédits ont été réduits d'au moins un tiers avec la préoccupation de limiter autant que possible les cultures de blé au profit des cultures sarclées et de l'élevage ; et le montant des nouveaux prêts a été maintenu strictement dans les limites de la capacité de rendement des exploitations eu égard aux prix de vente effectifs des récoltes.

Enfin, divers remaniements aux conditions de fonctionnement des caisses de crédit et des coopératives agricoles (arrêtés viziriels des 21 mars et 10 décembre 1934) ont permis d'accomplir une première et importante étape dans la voie de la réduction des frais généraux.

Ces dispositions, ainsi que l'institution de ristournes d'intérêt versées par l'Etat, et l'abaissement à 3,75 % du taux d'escompte de la Banque d'Etat ont, notamment, amené la réduction du taux d'intérêt des prêts des caisses de crédit agricole de 5 % à 3 % procurant aux débiteurs un allègement très sensible de leurs charges.

D'une part, un nouvel accord réalisé avec la Caisse de prêts immobiliers du Maroc a permis de réduire à 3 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1934 le taux des prêts à moyen terme. Le Protectorat a de même augmenté l'importance de la ristourne d'intérêt du long terme pour fixer à 3 % le taux d'intérêt des prêts contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934. Pour la campagne 1934-1935, les opérations de warrantage, par le jeu d'une ristourne spéciale, seront effectuées au taux de 3 %, adopté également pour les annuités de la Caisse fédérale.

En résumé, les institutions de crédit mutuel et de coopération agricoles restent profondément enracinées au Maroc où elles peuvent poursuivre sans relâche leur œuvre, grâce au soutien du Protectorat, et à la confiance que les colons, qui les administrent eux-mêmes, ne cessent à bon droit de leur témoigner.

En mettant à la disposition des agriculteurs le crédit qui leur est nécessaire sous des formes et dans des conditions adaptées à leurs besoins, en leur permettant de réduire leurs prix de revient, et d'obtenir pour leurs produits des prix de vente plus rémunérateurs, elles sont bien un des plus importants facteurs du progrès économique et social pour l'économie marocaine.

Les résultats obtenus par la coopération agricole peuvent être cités en exemple aussi bien pour l'importance des établissements créés que pour la perfection des installations mises en œuvre et la qualité des produits obtenus.

Ces résultats démontrent, de manière remarquable, ce que permettent de réaliser, dans les milieux agricoles, la solidarité, la discipline librement consentie et l'organisation rationnelle de la mutualité.

\*  
\*  
\*

**Tableau-annexe I. — DÉNOMBREMENT PAR RÉGION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EUROPÉENNES  
ET SUPERFICIES (Décembre 1933)**

REGIONS	COLONISATION PRIVÉE			COLONISATION OFFICIELLE			TOTAL GÉNÉRAL		
	SUPERFICIES		NOMBRE D'EXPLOITATIONS	SUPERFICIES		NOMBRE D'EXPLOITATIONS	SUPERFICIES		NOMBRE D'EXPLOITATIONS
	Ha.	A.		Ha.	A.		Ha.	A.	
Oujda .....	54.818	48	226	3.437	»	8	58.305	48	234
Taza .....	4.390	»	10	11.268	»	53	15.658	»	63
Fès .....	24.591	»	94	54.028	73	323	78.619	73	417
Meknès .....	64.241	41	129	38.809	59	296	103.051	»	425
Rharb .....	99.769	96	258	33.155	54	399	132.925	50	657
Rabat .....	112.632	35	524	15.052	28	142	127.684	63	666
Chaouïa .....	111.738	43	576	47.619	94	137	159.358	37	713
Doukkakla .....	36.276	92	90	18.582	75	117	54.859	67	207
Abda .....	12.931	10	49	3.708	05	27	16.639	15	76
Mogador .....	1.652	36	20	813	98	8	2.466	34	28
Marrakech .....	33.084	»	59	32.303	81	144	65.387	81	203
Tadla .....	9.662	40	33	10.259	16	81	19.921	56	114
<b>TOTAL.....</b>	<b>565.788</b>	<b>41</b>	<b>2.068</b>	<b>209.088</b>	<b>83</b>	<b>1.735</b>	<b>834.877</b>	<b>24</b>	<b>3.803</b>

**Tableau-annexe II. — SITUATION FINANCIÈRE DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU MAROC  
AU 31 DÉCEMBRE 1933**

POSTES	MAROC ORIENTAL OUJDA	CAISSE DE FÈS	CAISSE DE MEKNÈS	CAISSE DE RABAT	CAISSE DU SUD	MUTUELLE	
Siège social .....	Oujda	Fès	Meknès	Rabat	Casablanca	Casablanca	
Date de constitution .....	18 juillet 1920	1 <sup>er</sup> juillet 1929	1 <sup>er</sup> juillet 1929	1 <sup>er</sup> juillet 1929	6 août 1919	1 <sup>er</sup> août 1931	
Capital souscrit .....	3.607.100 »	7.543.600 »	9.939.200 »	8.646.800 »	22.732.000 »	7.648.800 »	
Engagement solidaire limité à .....	7.214.200 »	15.087.200 »	19.878.400 »	17.293.600 »	45.464.000 »	15.297.600 »	
Nombre d'adhérents .....	210	294	370	664	966	354	
<i>Actif</i>							
Disponibilité (caisses et banques) .....	426.351 34	1.434.987 01	732.647 85	1.109.575 12	855.304 25	417.271 08	
Immobilisations .....	1.404.028 »	»	1.005.369 86	»	136.296 60	»	
Mobilier et matériel .....	214.222 89	71.841 57	121.578 12	50.524 29	276.854 05	30.975 20	
Valeurs en portefeuille .....	64.750 »	147.750 »	1.006.550 »	185.500 »	687.250 »	65.250 »	
Portefeuille échu .....	3.687.804 86	9.537.059 76	2.127.000 77	8.812.607 64	19.030.840 58	3.775.510 73	
Comptes courants débiteurs .....	2.600.987 68	673.237 68	993.764 30	1.199.039 43	5.055.705 94	3.190.602 43	
Portefeuille : {	Court terme .....	441.868 15	4.816.100 »	10.835.000 »	5.691.700 »	4.774.744 64	5.496.132 70
	Moyen terme .....	1.101.969 35	5.033.249 99	8.975.238 82	11.460.299 91	15.198.488 69	3.881.982 80
	Divers .....	1.895.109 75	556.970 40	»	»	»	»
Risques sur divers .....	2.881.321 80	3.723.475 87	8.548.073 69	1.394.389 78	2.286.141 58	»	
<b>TOTAL de l'actif .....</b>	<b>13.718.413 82</b>	<b>25.994.672 28</b>	<b>34.345.223 41</b>	<b>29.903.636 17</b>	<b>48.301.626 33</b>	<b>16.857.724 94</b>	
<i>Passif</i>							
Capital .....	901.775 »	1.885.900 »	2.484.800 »	2.161.700 »	5.683.000 »	1.912.200 »	
Réserves .....	»	300.965 »	1.790.000 »	525 81	1.252.884 75	152.199 18	
Avances gratuites de la Banque d'État .....	333.333 33	333.333 33	333.333 33	333.333 33	333.333 33	»	
Avances de l'État .....	4.366.400 »	7.186.508 »	9.579.736 »	8.633.804 »	17.846.101 80	3.154.400 »	
Portefeuille récompté : {	Court terme ..	154.415 45	3.824.500 »	3.045.700 »	837.800 »	3.123.713 40	2.339.000 »
	Moyen terme ..	1.090.858 20	4.454.433 36	6.230.280 57	8.458.916 53	12.562.201 19	2.774.955 25
	Divers .....	3.102.645 60	556.970 40	»	»	»	»
Dépôts .....	375.957 23	462.662 75	3.647.861 61	3.562.160 90	3.936.058 50	381.966 58	
Créditeurs divers .....	3.384.005 31	3.584.513 67	6.774.226 19	3.804.187 65	3.034.605 87	5.818.435 26	
Provisions pour paiements d'effets .....	9.023 70	3.404.885 77	327.643 49	2.038.369 38	334.844 28	324.568 67	
Portes et profits .....	»	»	131.642 22	72.838 57	194.883 21	»	
<b>TOTAL du passif .....</b>	<b>13.718.413 82</b>	<b>25.994.672 28</b>	<b>34.345.223 41</b>	<b>29.903.636 17</b>	<b>48.301.626 33</b>	<b>16.857.724 94</b>	

Tableau-annexe III. — CAPITAL VERSÉ, AVANCES DE L'ÉTAT, FONDS DE RÉSERVE ET FRAIS GÉNÉRAUX  
DES CAISSES DE CRÉDIT DEPUIS LEUR CONSTITUTION

EXERCICE	CAPITAL VERSÉ	AVANCES DE L'ÉTAT Y COMPRIS LES PRÊTS AUX COOPÉRATIVES AFFILIÉES (PAR CAISSE FÉDÉRALE)	FRAIS GÉNÉRAUX	FONDS DE RÉSERVE
<i>Caisse du Nord du Maroc</i>				
1920	86.375	190.000	4.312	23.691
1921	129.500	400.000	29.260	50.248
1922	164.100	691.520	41.682	94.324
1923	222.000	691.520	37.746	216.301
1924	480.000	1.321.520	55.638	338.584
1925	786.000	4.011.340	83.073	483.553
1926	1.443.700	4.917.740	210.803	607.251
1927	2.329.700	1.529.140	282.896	1.303.007
1928	3.440.500	12.253.540	451.706	2.154.063
1929	4.042.900	14.979.520	326.963	2.515.018
(au 30 juin)				
<i>Caisse de Rabat</i>				
1929	1.748.000	7.302.402	114.360	1.299.231
1930	2.111.700	12.149.218 (1)	280.477	2.001.635
1931	2.162.900	7.537.516	557.228	2.492.106
1932	2.349.300	8.433.648	712.162	2.703.266
1933	2.161.700	11.089.915	630.991	514.300
<i>Caisse de Meknès</i>				
1929	1.894.500	6.080.000	82.459	1.250.000
1930	2.353.600	12.140.000 (2)	234.171	1.650.000
1931	2.565.600	10.549.736	308.782	2.350.000
1932	2.638.400	16.703.703	537.069	2.790.000
1933	2.484.800	17.482.820	496.426	1.300.000
<i>Caisse de Fès</i>				
1929	1.148.100	4.508.555	139.702	493.130
1930	1.465.500	7.366.386 (3)	323.902	921.339
1931	1.813.600	5.475.524	420.482	1.396.120
1932	1.924.300	9.599.955	601.410	1.796.448
1933	1.885.900	9.808.052	595.281	300.965
<i>Caisse du Sud du Maroc</i>				
1920	193.900	350.000	8.917	20.425
1921	254.300	625.000	14.533	50.223
1922	295.800	899.080	20.730	111.631
1923	380.000	899.080	35.665	273.357
1924	471.100	1.460.480	92.282	375.960
1925	596.100	2.319.080	138.703	592.914
1926	1.109.100	2.919.080	196.830	996.207
1927	2.356.600	6.419.080	272.205	1.502.004
1928	3.238.200	9.500.920	304.837	2.099.242
1929	4.240.300	14.258.313	427.257	2.915.045
1930	6.792.900	27.526.366 (4)	587.562	3.940.895
1931	8.199.900	18.743.680	1.076.900	4.001.200
1932	8.013.000	25.144.080	1.238.201	5.116.794
1933	5.683.000	21.222.601	1.243.215	1.252.884
<i>Caisse du Maroc oriental</i>				
1921	75.650	207.400	12.414	44.914
1922	103.935	319.400	24.230	66.850
1923	161.535	319.400	24.624	100.000
1924	209.535	769.400	48.592	151.149
1925	248.960	769.400	73.537	204.150
1926	364.175	1.000.000	123.013	226.000
1927	539.900	1.500.000	211.023	290.585
1928	639.175	2.000.000	347.524	392.577
1929	734.650	2.750.000	481.145	442.577
1930	814.900	6.350.000 (5)	476.305	489.622
1931	889.375	5.072.500	416.614	440.000
1932	903.650	6.645.734	403.542	450.000
1933	901.775	6.620.568	411.823	r
<i>Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud</i>				
1931	520.900	920.000	41.157	"
1932	815.900	1.681.100	112.927	38.235
1933	1.912.200	2.654.400	266.608	132.199

(1) (2) (3) (4) (5) Sont comprises dans ces sommes les avances spéciales faites pour le compte de la Caisse fédérale.

(1) 3.490.000 ;  
(2) 3.840.000 ;  
(3) 2.385.000 ;  
(4) 8.620.000 ;  
(5) 1.600.000.

Tableau-annexe IV. — MOYENS D'ACTION ET PRETS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1933

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL	MOYENS D'ACTION AU 31 DÉCEMBRE 1933								TOTAL DES MOYENS d'action
	Versements des souscripteurs	Fonds de réserve	Avances de la Caisse fédérale	Avances de la Banque d'Etat	Transfert à la Caisse de prêts immobiliers	RÉSCOMPTÉ A LA BANQUE D'ÉTAT		Dépôts des sociétaires	
						Court terme	Sinistrés		
Sud du Maroc .....	5.683.000	1.252.885	17.846.102	333.333	12.562.201	3.123.713	»	3.036.058	44.737.292
Mutuelle rurale de crédit du Sud ....	1.912.200	152.199	3.154.400	»	7.774.955	2.339.000	»	381.967	10.714.721
Rabat, Port-Lyautey, Rharb, Ouezzane.	2.161.700	526	8.613.804	333.333	8.458.917	837.800	»	3.562.161	23.988.241
Meknès .....	2.484.800	1.197.500	9.579.736	333.333	6.230.281	3.045.700	»	3.647.862	26.519.212
Fès—Taza .....	1.885.900	1	7.186.508	333.333	1.151.433	3.824.500	»	462.663	18.117.338
Maroc-oriental .....	901.775	»	4.366.400	333.333	1.090.858	154.415	»	375.957	7.222.738
TOTAUX .....	15.029.375	2.603.111	50.766.950	1.666.665	35.571.645	13.325.128	»	12.366.608	131.329.512

  

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL	PRETS EN COURS						OBSERVATIONS	
	COURT TERME		MOYEN TERME		COOPÉRATIVES			TOTAL DES PRETS
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux		
Sud du Maroc .....	4.774.745	6 %	15.198.489	5 %	3.376.500	2 %	23.349.734	
Mutuelle rurale de crédit du Sud ....	5.496.133	6 %	3.881.983	5 %	»	2 %	9.378.116	
Rabat, Port-Lyautey, Rharb, Ouezzane.	5.691.700	6 %	11.460.300	5 %	2.456.111	2 %	19.608.111	
Meknès .....	10.835.000	6 %	8.975.239	5 %	7.903.084	2 %	27.713.323	
Fès—Taza .....	4.816.100	6 %	5.033.250	5 %	2.921.545	2 %	12.770.895	
Maroc-oriental .....	441.868	6 %	1.101.969	5 %	3.251.168	2 %	4.798.005	
TOTAUX .....	32.055.546		45.651.230		19.911.408		97.618.184	

Tableau-annexe V. — PORTEFEUILLE AU 31 DÉCEMBRE 1933

CAISSES DE CRÉDIT	NATURE DES PRETS	EFFETS OU CONTRATS		TOTAL DES EFFETS	TOTAL DES RISQUES
		non réescomptés	réescomptés		
Sud du Maroc .....	Court terme .....	20.681.871	3.123.713	23.805.584	39.004.072
	Moyen terme .....	3.036.287	12.562.201	15.608.488	
	Divers .....	»	»	»	
Mutuelle rurale .....	Court terme .....	6.932.619	2.339.000	9.271.619	13.153.624
	Moyen terme .....	1.107.027	2.774.955	3.881.982	
	Divers .....	»	»	»	
Rabat .....	Court terme .....	13.666.507	837.800	14.504.307	25.964.606
	Moyen terme .....	3.001.333	8.458.916	11.460.299	
	Divers .....	»	»	»	
Meknès .....	Court terme .....	9.976.300	3.045.700	13.022.000	21.937.238
	Moyen terme .....	2.711.958	6.230.280	8.975.238	
	Divers .....	»	»	»	
Fès .....	Court terme .....	10.528.659	3.824.500	14.353.159	19.943.378
	Moyen terme .....	578.816	4.154.433	5.033.249	
	Divers .....	»	556.970	556.970	
Oujda .....	Court terme .....	1.201.047	1.928.625	3.129.672	6.126.750
	Moyen terme .....	11.111	1.090.858	1.101.969	
	Divers .....	566.674	1.328.435	1.895.109	

Tableau-annexe VI. — COMPARAISON DE LA SITUATION GÉNÉRALE DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

DATES	VERSEMENTS des souscripteurs	RESERVES	AVANCES				DÉPÔTS	TOTAL	
			normales de l'Etat	de la Banque d'Etat	TRANSFERT à la C.P.I.M.	RESCOMPTÉ de la Banque d'Etat			
<i>Régime du dahir du 15 janvier 1919</i>									
31 décembre 1920	280.175	44.116	572.200	"	"	1.000.000	"	1.852.375	
31 décembre 1921	459.450	145.385	1.332.100	"	"	2.800.000	"	4.637.275	
<i>Régime du dahir du 9 mai 1923</i>									
30 juin 1923	700.800	451.341	1.910.000	"	"	5.500.000	"	9.652.141	
31 décembre 1924	1.160.000	866.095	3.556.400	1.000.000	"	10.500.000	"	17.084.199	
<i>Régime du dahir du 25 novembre 1925</i>									
31 décembre 1925	1.631.660	1.280.617	7.099.800	1.000.000	"	12.633.977	603.331	24.249.405	
31 décembre 1926	2.916.975	1.829.458	8.896.500	1.000.000	11.813.014	9.086.319	3.182.348	38.674.974	
31 décembre 1927	5.226.200	3.095.596	14.448.200	1.000.000	17.976.158	1.861.517	4.073.729	50.681.420	
31 décembre 1928	7.427.575	4.121.072	23.586.500	1.000.000	22.292.853	1.483.437	7.517.317	70.618.774	
31 décembre 1929	9.765.751	6.399.983	31.599.000	1.666.666	24.378.958	19.698.734	10.506.033	107.315.194	
31 décembre 1930	13.538.600	9.003.493	45.596.100	1.666.666	32.142.770	36.337.621	18.339.024	175.510.146	
31 décembre 1931	16.112.275	10.679.426	58.299.000	1.666.666	42.829.355	30.277.738	22.295.387	204.283.527	
31 décembre 1932	16.611.150	12.691.743	66.905.000	1.666.666	41.009.667	20.451.526	8.932.128	166.506.800	
31 décembre 1933	15.029.375	1.010.349	(6) 50.769.970	1.666.666	35.571.645	13.525.128	12.366.068	131.329.512	
<b>PRÊTS EN COURS</b>									
DATES	NOMBRE de sociétaires	PRÊTS EN COURS						TOTAL	OBSERVATIONS
		Court terme	Taux	Moyen terme	Taux	Coopératives	Taux		
<i>Régime du dahir du 15 janvier 1919</i>									
31 décembre 1920	313	1.809.800	10 %	"	"	39.200	2 %	1.849.000	(1) Y compris 6.217.600 fr. de prêts aux sinistrés acridiens.
31 décembre 1921	436	1.506.069	10 %	"	"	60.000	2 %	1.566.069	(2) Y compris 11.338.466 fr. de prêts aux sinistrés.
<i>Régime du dahir du 9 mai 1923</i>									
30 juin 1923	668	8.740.691	7 %	"	"	233.000	2 %	8.973.691	
31 décembre 1924	929	11.777.941	7 %	4.100.000	5 %	128.000	2 %	16.101.736	
<i>Régime du dahir du 25 novembre 1925</i>									
31 décembre 1925	1.081	11.913.011	7 %	6.929.406	6 %	918.113	2 %	21.820.550	
31 décembre 1926	1.279	21.378.205	7 %	14.452.044	6 %	925.962	2 %	39.758.834	
31 décembre 1927	1.560	28.452.526	7 %	21.894.764	6 %	785.690	2 %	51.132.910	
31 décembre 1928	1.857	38.842.914	6,5 %	33.561.116	6 %	825.020	2 %	73.229.051	
31 décembre 1929	2.133	58.722.698	6,5 %	41.312.801	5,5 %	3.271.256	2 %	101.309.785	
31 décembre 1930	2.595	(3) 104.241.933	6 %	52.307.378	5,7 %	6.275.838	2 %	162.828.149	(3) Y compris 7.927.366 fr. de prêts aux sinistrés acridiens.
31 décembre 1931	2.931	(4) 117.714.612	6 %	51.712.780	5 %	8.198.515	2 %	180.655.937	(4) Y compris 8.990.701 fr. de prêts aux sinistrés.
31 décembre 1932	2.970	93.598.730	6 %	60.792.894	5 %	18.160.292	2 %	162.498.925	(5) Y compris 4.264.000 fr. de prêts à sinistrés.
31 décembre 1933	3.019	32.055.545	6 %	45.651.230	5 %	19.911.408	2 %	97.618.183	(6) Y compris 1.800.000 fr. d'avances spéciales.

Caisse de prêts immobiliers du Maroc

Tableau-annexe VII. — SITUATION DES OPERATIONS A MOYEN TERME DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1933

ANNEES	DOTATION						OPERATIONS EFFECTUEES			
	AVANCES DU PROTECTORAT	AVANCES DE LA B.E.M.	AVANCES DE LA C.P.I.M.	RÉSERVES	TOTAL	PRÊTS RÉALISÉS DEPUIS L'ORIGINE	REMBOURSEMENTS	PRÊTS EN COURS		
1926	8.000.000	8.000.000	1.000.000	23.968 43	17.623.968 43	12.119.212 28	310.633 63	11.808.878 65		
1927	11.000.000	11.000.000	2.200.000	294.578 15	24.494.578 15	21.579.518 68	3.803.858 38	17.976.158 30		
1928	11.000.000	11.000.000	2.200.000	631.141 56	24.831.141 56	30.188.316 63	7.790.130 01	22.438.186 67		
1929	14.000.000	14.000.000	2.800.000	1.124.918 76	31.924.918 76	39.223.616 63	5.614.666 23	23.608.960 45		
1930	17.000.000	17.000.000	3.500.000	1.735.894 72	39.185.894 72	54.886.516 63	22.433.111 44	32.163.393 24		
1931	20.000.000	20.000.000	4.000.000	2.868.780 26	46.688.780 26	72.505.024 63	29.600.608 47	42.994.356 16		
1932	26.000.000	26.000.000	4.000.000	3.728.802 32	47.728.802 32	80.856.674 63	49.846.282 00	41.010.392 00		
1933	17.000.000	17.000.000	3.600.000	3.976.573 97	41.376.573 97	89.438.874 83	51.942.129 53	37.496.745 10		

REPARTITION DES PRÊTS A MOYEN TERME PAR CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE

ANNEES	CAISSE DU SUD DU MAROC		CAISSE DU NORD DU MAROC		CAISSE DE FÈS-TAZA		CAISSE DE MÈNES		CAISSE DU MAROC ORIENTAL A OUDJA		MUTUELLE RURALE		TOTAL	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Depuis l'origine jusqu'au 30 juin 1929 (1)	336	7.211.216 68	161	7.584.800 »	100	5.021.300 »	75	4.370.300 »	45	3.511.000 »	»	»	653	35.115.516 68
Du 1 <sup>er</sup> juillet 1929 au 31 décembre 1932	435	23.498.883 35	»	»	97	8.236.000 »	96	5.330.000 »	14	1.172.507 95	7	375.000 »	771	45.740.057 95
Transferts (2)	571	30.710.100 03	161	7.584.800 »	197	14.257.300 »	171	9.700.300 »	59	4.686.507 95	7	375.000 »	1.424	80.856.674 63
	— 16	— 763.000 »	»	»	»	»	»	»	»	»	16	+ 763.000 »	»	»
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1933	555	29.947.100 03	161	7.584.800 »	197	14.257.300 »	171	9.700.300 »	59	4.686.507 95	23	1.138.000 »	1.424	80.856.674 63
	57	2.236.000 »	»	»	21	950.000 »	66	1.988.500 »	»	»	25	656.700 »	224	8.582.200 »
	612	32.183.100 03	161	7.584.800 »	218	15.207.300 »	237	11.688.800 »	59	4.686.507 95	48	1.774.700 »	1.648	89.438.874 63

(1) Dats à laquelle la Caisse de crédit agricole mutual du Nord du Maroc a été dissoute et remplacée par : 1° la Caisse de crédit agricole mutual de Rabat, de Port-Lyautey, du Rharb et d'Ouezzane, à Rabat ; 2° la Caisse de crédit agricole mutual de la région de Meknès, à Meknès ; 3° la Caisse de crédit agricole mutual des régions de Fès et de Taza, à Fès.

(2) Transfert de prêts de la Caisse de crédit agricole mutual du Sud du Maroc, à Casablanca, au profit de la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud, à Casablanca, effectué le 1<sup>er</sup> juillet 1933.

**Tableau-annexe VIII. — RENSEIGNEMENTS SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.  
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1933**

COOPÉRATIVES	SIÈGE SOCIAL	CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL VERSÉ	AVANCES DE L'ÉTAT
<i>a) Sociétés coopératives d'achats et de vente en commun :</i>				
Union des coopératives agricoles d'achats en commun du Maroc (Unicop) .....	Rabat.	540.000	125.000	»
Société coopérative agricole de la région d'Oujda .....	Oujda.	161.900	40.475	»
Coopérative de ventes et achats Fès-Taza .....	Fès.	227.600	56.900	»
Comptoir agricole du Maroc central .....	Meknès.	440.000	260.000	»
Société coopérative de ventes et achats du Nord marocain .....	Rabat.	386.800	193.400	»
L'Auxiliaire agricole .....	Casablanca.	513.600	513.600	»
Coopérative agricole du Sud .....	Casablanca.	542.400	135.600	»
Coopérative marocaine agricole des carburants .....	Casablanca.	1.152.000	1.152.000	»
<b>TOTAUX.....</b>		<b>3.964.300</b>	<b>2.486.975</b>	<b>»</b>
<i>b) Coopératives de battage et d'utilisation de matériel agricole (x) :</i>				
Coopérative agricole de défense des cultures des Triffas .....	Berkane.	68.700	17.175	8.137 35
Société coopérative agricole de l'Oued Mardès-du-Sals .....	Fès.	120.000	30.000	26.666 70
Société coopérative agricole de Bir-Tam-Tam .....	Fès.	180.000	45.000	43.611 15
Société coopérative agricole de Touarha-Sejaa-Douiet .....	Fès.	112.000	28.000	5.600 »
Société coopérative agricole des Beni-M'Tir, à Hadj-Kaddour .....	Meknès.	160.000	40.000	»
Société coopérative agricole de Bou-Fekrane, à Bou-Fekrane .....	Meknès.	160.000	40.000	»
Coopérative de battage, de pressage et de défoncement des 4-Rivières, Sidi-Slimane .....	Rharb.	50.000	50.000	60.160 »
Société coopérative agricole de battage de Pétitjean .....	Petitjean.	120.000	60.000	»
Société coopérative agricole de Souk-el-Djemâa .....	Ksiri.	120.000	60.000	»
Société coopérative de battage de Guelmène et Oued-Arrimène .....	Rabat.	65.000	21.710	»
Société coopérative agricole de battage et de défrichement des Zaër .....	Rabat.	31.500	31.500	50.400 »
Société coopérative agricole de battage de la Tarza .....	Marrakech.	96.000	24.000	»
<b>TOTAUX.....</b>		<b>1.953.200</b>	<b>447.385</b>	<b>194.575 20</b>
<i>c) Coopératives de conservation et de vente des grains :</i>				
Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc .....	Casablanca.	510.000	135.000	»
Société coopérative des docks-silos du Maroc oriental .....	Marrakech-du-Kiss.	2.763.600	690.900	1.389.500
Société coopérative des docks-silos de Fès .....	Fès.	1.290.000	1.290.000	2.075.000
Société des docks-silos coopératifs de la région de Meknès .....	Meknès.	100.25.700	2.246.820	1.157.000
Société des docks-silos coopératifs de la région de Port-Lyautey, du Rharb et d'Ouezzane .....	Port-Lyautey.	5.120.000	1.590.663 66	1.889.000
Docks-silos coopératifs du Sud du Maroc .....	Casablanca.	8.837.800	2.779.300	2.950.000
Société des docks-silos coopératifs agricoles de la région de Rabat .....	Rabat.	2.185.000	498.933 33	348.000
<b>TOTAUX.....</b>		<b>30.472.100</b>	<b>9.231.617 04</b>	<b>13.108.500</b>
<i>d) Caves coopératives :</i>				
Union des coopératives vinicoles du Maroc .....	Meknès.	160.000	40.000	»
Coopérative vinicole des Beni-Snassen .....	Berkane.	2.730.000	930.000	1.864.668
Société coopérative viti-vinicole de Fès .....	Fès.	611.000	558.000	746.667
Société coopérative vinicole de la région de Meknès .....	Meknès.	6.366.000	1.741.500	1.676.534
Cave coopérative des Aït-Souala .....	Meknès.	7.454.000	2.013.500	1.831.900
Société coopérative vinicole du Sahel .....	Casablanca.	726.600	242.200	426.500
Coopérative vinicole des viticulteurs de Rabat-banlieue .....	Rabat.	192.000	96.000	99.867
Cave coopérative de Saint-Jean-de-Fedala .....	Fedala.	216.300	216.300	»
<b>TOTAUX.....</b>		<b>19.445.900</b>	<b>5.837.500</b>	<b>6.649.136</b>
<i>e) Coopératives de vente des fruits et primeurs :</i>				
Société coopérative agricole maraîchère et fruitière des Beni-Snassen .....	Berkane.	151.200	Néant	14.625 30
Coopérative d'exportation (Maroc Primeurs) .....	Casablanca.	148.800	44.800	»
Coopérative rurale des fruits, primeurs et conserves .....	Casablanca.	51.800	12.400	»
<b>TOTAUX.....</b>		<b>351.800</b>	<b>57.200</b>	<b>14.625 30</b>
<i>f) Coopératives diverses :</i>				
Pépinière coopérative fruitière de Meknès-Fès-Taza .....	Fès.	93.600	23.900	64.000
Coopérative des éleveurs de moutons du Maroc occidental .....	Casablanca.	26.500	13.500	»
Laiterie coopérative « Le bon lait » .....	Marrakech.	105.000	33.000	»
Huilerie coopérative de Tamelett .....	Tamelett.	90.400	88.400	100.000
<b>TOTAUX.....</b>		<b>315.500</b>	<b>160.800</b>	<b>164.000</b>
<i>g) Syndicats coopératifs d'élevage :</i>				
Du Maroc oriental .....	Oujda.	35.300	8.825	»
Des éleveurs de la région de Taza .....	Taza.	22.700	5.675	»
Des éleveurs de la région de Meknès .....	Meknès.	100.000	100.000	»
De la région de Rabat .....	Rabat.	84.000	41.500	»
Des éleveurs du Haouz de Marrakech .....	Marrakech.	10.000	2.500	»
<b>TOTAUX.....</b>		<b>252.000</b>	<b>158.500</b>	<b>»</b>

(x) La plupart de ces coopératives de battage et de matériel agricole sont en voie de dissolution.

## Tableau-annexe IX. — BILAN DE LA CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS AU 31 DÉCEMBRE 1933

ACTIF		PASSIF	
Actionnaires .....	29.000.000 »	Capital .....	40.000.000 »
Mobilier .....	238.727 20	Réserve légale .....	487.887 76
Caisse et banques .....	48.829 30	Créditeurs divers .....	211.378 66
Débiteurs divers .....	11.417 44	Dividendes .....	700.000 »
Comptes d'ordre .....	30.448 36	Report nouveau. — Exercice 1933 .....	384.657 77
<i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>		<i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>	
Portefeuille .....	2.218.400 »	Avance du Protectorat .....	2.400.000 »
<i>Opérations à long terme</i>		Avance du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie..	633.333 34
Prêts fonciers réalisés en numéraire .....	236.794.247 98	Comptes d'ordre .....	8.299 30
Débiteurs divers .....	5.375.646 68	Réserve spéciale sociétés d'habitations à bon marché .....	212.045 84
Intérêts acquis mais non échus .....	9.420.197 57	Sociétés d'habitations à bon marché, leur compte courant .....	12.915 48
Prime et frais d'émission d'obligations .....	1.440.000 »	<i>Opérations à long terme</i>	
Ouvertures de crédit hypothécaire à réaliser .....	24.000.000 »	Bens et obligations en circulation .....	231.318.500 »
Portefeuille .....	700.161 05	Créditeurs divers .....	25.893.479 89
<i>Opérations à moyen terme</i>		Intérêts dus mais non échus .....	3.046.787 24
Avances pour opérations à moyen terme .....	3.400.000 »	Fonds de garantie des prêts cautionnés .....	35.880 22
Crédits réalisés .....	37.496.745 10	Provision pour risques des prêts à long terme ..	13.400.000 »
Débiteurs divers .....	1.841.659 15	Réserve spéciale Opérations prêts à long terme (art. 1 <sup>er</sup> du dahir du 8 nov. 1926) .....	56.141 56
<i>Opérations de crédit hôtelier</i>		Comptes d'ordre .....	82.149 59
Avances pour opérations de crédit hôtelier .....	500.000 »	<i>Opérations à moyen terme</i>	
Prêts réalisés en numéraire .....	7.611.243 45	Avance du Protectorat .....	17.000.000 »
Prêts sur nantissements .....	200.000 »	Avance de la Banque d'État du Maroc .....	17.000.000 »
Débiteurs divers .....	149.497 95	Avances sociales .....	3.400.000 »
Intérêts acquis mais non échus .....	312.538 04	Réserves des opérations à moyen terme .....	3.976.573 97
<i>Opérations de prêts pour les habitations salubres à bon marché</i>		Comptes d'ordre .....	716.416 44
Prêts en cours .....	138.104.643 96	<i>Opérations de crédit hôtelier</i>	
Débiteurs divers .....	790.101 38	Avance du Protectorat .....	1.000.000 »
Intérêts acquis mais non échus .....	1.756.553 47	Avance de la Banque d'État du Maroc .....	1.000.000 »
Compte de gestion .....	1.001.202 74	Avance sociale .....	500.000 »
<i>Opérations de crédit maritime</i>		Complément de la dotation (art. 6 du dahir du 18 janv. 1929) .....	440.150 34
Avances pour opérations de crédit maritime .....	200.000 »	Créditeurs divers .....	140.672 07
Prêts réalisés en numéraire .....	493.421 08	Réserve des opérations de crédit hôtelier .....	302.785 56
Débiteurs divers .....	161.361 27	<i>Opérations de prêts pour les habitations salubres et à bon marché</i>	
Intérêts acquis mais non échus .....	19.736 84	Avance du Protectorat .....	3.000.000 »
TOTAL de l'actif .....	503.316.780 01	Avance du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie..	1.200.000 »
		Fonds spécial d'avance (art. 10 du 4 juil. 1928)..	11.500.000 »
		Bons en circulation .....	108.514.000 »
		Créditeurs divers .....	12.272.170 10
		Intérêts dus mais non échus .....	1.341.527 74
		<i>Opérations de crédit maritime</i>	
		Avance du Protectorat .....	400.000 »
		Avance de la Banque d'État du Maroc .....	400.000 »
		Avance sociale .....	200.000 »
		Intérêts de la dotation .....	38.729 60 »
		Réserve pour opérations de crédit maritime .....	74.771 18 »
		Créditeurs divers .....	15.526 36 »
		TOTAL du passif .....	503.316.780 01

Tableau-annexe X. — CLASSEMENT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DEPUIS L'ORIGINE

## 1° D'après leur importance

ANNÉES	De 50.000 et au-dessous		De 50.001 à 100.000		De 100.001 à 200.000		De 200.001 à 500.000		De 500.001 et au-dessus		TOTAL	
	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES
De l'origine jusqu'au 31 décembre 1932 inclus .....	1.150	39.509.584 09	553	42.054.873 91	390	58.880.000 »	257	78.953.100 »	54	52.017.000 »	2.384	271.444.558 »
Année 1933 .....	110	3.703.400 »	49	3.797.000 »	43	6.401.400 »	24	7.452.500 »	5	3.755.000 »	231	25.109.300 »
TOTAUX .....	1.260	43.212.984 09	602	45.851.873 91	433	65.281.400 »	281	86.405.600 »	59	55.802.000 »	2.615	296.553.858 »

## 2° D'après leur durée

ANNÉES	Au-dessous de 10 ans		De 10 ans		De 11 à 15 ans		De 16 à 20 ans		De 21 à 25 ans		De 26 à 30 ans		TOTAL	
	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES
De l'origine jusqu'au 31 décembre 1932 inclus .....	138	15.859.400	377	35.907.100	998	81.096.780	277	42.885.000	81	12.671.500	513	83.021.778	2.384	271.444.558
Année 1933 .....	2	70.000	37	2.093.500	88	7.525.400	42	5.118.400	7	908.000	55	9.064.000	231	25.109.300
TOTAUX .....	140	15.929.400	414	38.000.600	1.086	88.622.180	319	48.003.400	88	13.579.500	568	92.085.778	2.615	296.553.858

## 3° D'après la nature des immeubles

ANNÉES	PROPRIÉTÉS URBAINES		PROPRIÉTÉS RURALES				TOTAL DES PRÊTS		TOTAL GÉNÉRAL	
	NOMBRES	SOMMES	LOTS DE COLONISATION		EXPLOITATIONS LIBRES		NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES
			NOMBRES	SOMMES	NOMBRES	SOMMES				
Depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1932 inclus .....	341	51.945.600	1.363	99.301.931 87	650	120.197.026 13	2.043	219.498.958	2.384	271.444.558
Année 1933 .....	19	1.642.000	102	7.174.900 »	110	16.292.400 »	212	23.467.300	231	25.109.300
TOTAUX .....	360	53.587.600	1.465	106.476.831 87	760	136.489.426 13	2.255	242.966.258	2.615	296.553.858



## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 février 1935

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	35	15	12	46	108	33	»	1	»	31	»	»	4	1	5
Fès .....	22	68	2	16	108	14	59	1	4	78	»	1	1	1	3
Marrakech .....	5	4	1	3	13	8	11	1	1	54	»	»	»	»	»
Meknès .....	5	2	3	»	10	3	7	2	1	13	»	»	»	»	»
Oujda .....	26	200	»	»	231	5	4	2	»	11	»	»	»	»	»
Rabat .....	6	5	4	6	21	10	1	5	»	19	»	»	1	»	1
<b>TOTAUX.....</b>	<b>99</b>	<b>294</b>	<b>27</b>	<b>71</b>	<b>491</b>	<b>73</b>	<b>115</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>209</b>	<b>»</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>9</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	52	61	9	11	5	4	142
Fès .....	16	144	6	6	3	1	176
Marrakech .....	11	46	»	1	»	1	59
Meknès .....	5	10	1	1	»	»	17
Oujda .....	37	204	1	»	»	»	242
Rabat .....	17	15	5	3	»	»	40
<b>TOTAUX.....</b>	<b>138</b>	<b>480</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>676</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 18 au 24 février 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (491 contre 246).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est sensiblement égal à celui de la semaine précédente (209 contre 208), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (9 contre 23).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 35 Européens, dont un relieur, un peintre décorateur, un contremaître menuisier, un chef mineur, un tourneur sur métaux, 15 employés de bureau ou aides-comptables et des aides mécaniciens, des journaliers et des manœuvres divers.

Il a également placé deux sténodactylographes, une aide-comptable, une vendeuse, une repasseuse-lingère, une serveuse de restaurant et 6 bonnes à tout faire.

15 Marocains ont été également placés, dont un jardinier, un manœuvre, 1 garçon de course et 9 domestiques, ainsi que 47 Marocaines, engagées comme domestiques.

A Fès, la bonne main-d'œuvre marocaine utilisable pour les terrassements est absorbée par les travaux en cours.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 6 Européens (un employé de bureau, un gérant de ferme, un ouvrier jardinier, un mécanicien, un gérant de cantine, et une femme de chambre d'hôtel), ainsi qu'à 7 Marocains.

Le chômage semble augmenter parmi les chauffeurs d'automobiles.

A Meknès, le bureau de placement a placé un secrétaire de bureau, un électricien, un ouvrier jardinier et trois maçons européens, ainsi qu'une bonne à tout faire et une femme de ménage européennes.

Il a également procuré un emploi à 2 maçons marocains.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre est stationnaire ; le bureau de placement a procuré un emploi à 15 maçons, un jardinier, un mécanicien, un cordonnier, un ferrailleur, un peintre, un pointeur, un charretier, un manœuvre, 2 surveillants et un apprenti électricien européens, ainsi qu'à 2 vendeuses de magasin et 3 domestiques européennes. Il a également placé 22 maçons et 178 manœuvres marocains.

A Rabat, le bureau de placement a placé 10 Européens dont un agent de publicité, 2 employés de bureau, 2 menuisiers, un peintre en bâtiment, 4 domestiques et 11 Marocains, dont un menuisier et 10 domestiques.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 18 au 24 février 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 810 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 116 pour 58 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 39 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.173 rations complètes et 500 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 596 pour 219 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 71 pour 36 chômeurs et leurs familles.

A Fès, il a été distribué 325 kilos de pain, 58 kilos de viande et 221 repas aux chômeurs. 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 17 ouvriers de professions différentes, dont 5 Français, 10 Italiens et 2 Allemands. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 350 francs de bons de nourriture à 5 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le contre d'hébergement assiste actuellement 35 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.266 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 181 pour 40 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 30 chômeurs par jour.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 5 MARS 1935. — *Patentes* : Casablanca-sud (2<sup>e</sup> émission 1934).

LE 11 MARS 1935. — *Patentes et taxe d'habitation* : Beauséjour 1934.

*Taxe urbaine* : Beauséjour 1934.

Rabat, le 2 mars 1935.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

#### RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour  
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca.  
(Brochure spécimen sur demande)  
et chez les principaux libraires du Maroc.

Les billets des Compagnies

## PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

### MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

#### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

### L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

#### GARDE - MEUBLES PUBLIC

EN VENTE

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT  
Résidence Générale, RABATLE NOUVEAU  
CODE DE LA ROUTE*(Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du  
4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le  
« Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.*Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec  
couverture dossier.L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75  
L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.  
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation  
de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire  
payable sans frais à Rabat.

## BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la  
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au  
*Bulletin économique du Maroc* à RABAT (Maroc)  
COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73Pour ce qui concerne la rédaction  
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,  
*Recette postale de Rabat-Résidence*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER  
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

# LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**2<sup>e</sup> Tranche de 10 millions de francs  
en 100.000 billets**

**PRIX DU BILLET : 100 FRANCS**

**PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS**

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

**TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS**

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :  
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,  
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes  
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de  
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-  
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard  
le 15 avril 1935**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du  
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier  
jour ouvrable qui suivra le tirage.



## RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat  
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,  
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de	1.000.000 de francs,	soit :	1.000.000
10 lots	de	100.000 francs,	soit :	1.000.000
200 lots	de	10.000 francs,	soit :	2.000.000
1.000 lots	de	1.000 francs,	soit :	1.000.000
3.000 lots	de	500 francs,	soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour				6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.